

TITRE IV ÉPREUVES DE MOUNTAIN BIKE

RÈGLEMENT INTERNATIONAL DE MOUNTAIN BIKE 2001

(Remarque: ce règlement est à tous points de vue complètement représentatif des règles techniques de mountain bike pour 2001. Le Comité directeur de l'UCI se réserve le droit de modifier ce règlement sans avertissement préalable.

Chapitre RÈGLES GÉNÉRALES

§ 1 Licences et catégories

- 1.1.1 Les fédérations nationales affiliées à l'UCI délivreront à tous les coureurs des licences internationales de mountain bike répondant aux dispositions générales édictées par l'UCI.
- 1.1.2 Seules seront considérées valables les licences se conformant précisément aux règles formulées par l'UCI. Aucune autre licence ne pourra être acceptée.
- 1.1.3 Les licences sont valables pour l'année civile en cours et doivent être présentées par tous les coureurs désireux de prendre part à une épreuve.
- 1.1.4 Les coureurs sont répartis en catégories selon l'âge qui est le leur en date du 31 décembre de l'année considérée.
- 1.1.5 L'âge minimum requis pour participer à une compétition internationale de mountain bike organisée sous l'égide de l'UCI est fixé à 16 ans. Des épreuves spécialement organisées pour des coureurs de moins de 16 ans seront toutefois autorisées.
- 1.1.6 Les catégories d'âge (hommes et femmes) sont fixées comme suit:
 - 1.1.6.1. 17-18 ans: juniors. (16-18 ans pour les épreuves descente et dual).
 - 1.1.6.2. 19 ans et plus: élites.
 - 1.1.6.3. 30 ans et plus: masters.
- 1.1.7 Si le nombre de juniors et/ou de masters inscrits à une épreuve est inférieur à 15, ces coureurs sont autorisés à prendre part à une épreuve dans la catégorie élites.
- 1.1.8 Un coureur junior ou masters peut être autorisé à disputer une épreuve dans la catégorie élites sur recommandation de sa fédération nationale. Les Masters participant à la Coupe du Monde dans la catégorie élite, ne pourront pas participer aux championnats mondiaux masters la même année.

- 1.1.9 Les fédérations nationales sont autorisées à fixer d'autres catégories pour leurs courses internes en se fondant sur l'âge et/ou l'habileté technique de leurs coureurs. (Exemple: catégories débutant, sport ou expert).
- 1.1.10 Un coureur titulaire d'une licence délivrée par une Fédération membre de l'UCI n'est autorisé à disputer que des épreuves dûment homologuées par l'UCI ou par une Fédération membre.
- 1.1.11 Un coureur titulaire d'une licence délivrée par une Fédération membre de l'UCI peut être sanctionné s'il participe à une compétition qui n'a pas été préalablement homologuée.

§ 2 Habillement

- 1.2.1 La publicité est autorisée sur les maillots des coureurs (y compris celle des équipes officielles inscrites aux Championnats du monde ou aux Championnats continentaux), à l'exception du maillot de Champion du monde présenté sur le podium.
- 1.2.2 Il est possible de faire des répliques du maillot de Champion du monde en se conformant aux dispositions réglementaires pertinentes de l'UCI. La publicité autorisée sur les maillots de Champion du monde de toutes les catégories doit se conformer aux critères de surface et d'emplacement suivants:
 - 1.2.2.1. Un rectangle de 10 cm de hauteur sur le devant et le dos du maillot, au-dessus des couleurs de l'arc-en-ciel.
 - 1.2.2.2. Une seule ligne d'au maximum 5 cm de hauteur sur les manches.
 - 1.2.2.3. Le logo des fabricants de maillots ne peut apparaître qu'une seule fois sur le maillot et ne doit pas dépasser une surface de 25 cm² (5 x 5).
- 1.2.3 Port du maillot de Champion du monde.
 - 1.2.3.1. Le maillot de Champion du monde sera porté lors de toutes les épreuves internationales. Exception sera faite si le Champion du monde est porteur du maillot de leader d'une épreuve ou d'une manche particulière.
 - 1.2.3.2. Le maillot de Champion du monde sera porté uniquement dans la catégorie et la discipline où il a été gagné.
 - 1.2.3.3. Les ex-Champions du monde sont autorisés à porter les couleurs de l'arc-en-ciel sur les manches et le col de leur maillot, sans distinction de catégorie et de discipline.
- 1.2.4 Chaque fédération nationale remettra à l'UCI, au plus tard le 1er décembre de chaque année, un modèle de son maillot et de son cuissard national (couleurs et motifs) qui ne devra subir aucune modification au cours de l'année civile suivante.
- 1.2.5 Le maillot national sera porté pendant les compétitions des Championnats du monde par les coureurs de toutes les catégories et dans toutes les disciplines.
- 1.2.6 La seule publicité autorisée sur les maillots nationaux déposés à l'UCI est la suivante:
 - 1.2.6.1. Deux logos d'au maximum 64 cm² sur le devant du maillot.
 - 1.2.6.2. Un seul nom ou logo sur une seule ligne d'au maximum 5 cm de hauteur sur les manches.

- 1.2.6.3. Une bande latérale d'au maximum 9 cm de largeur sur les côtés du maillot.
- 1.2.6.4. Une bande latérale d'au maximum 9 cm de largeur sur les côtés des cuissards.
- 1.2.6.5. Le logo des fabricants de maillots ne peut apparaître qu'une seule fois sur le maillot et ne dépassera pas une surface de 25 cm² (5cm x 5cm).

§ 3 Tracé

- 1.3.1 Le tracé d'une épreuve de mountain bike devra si possible comprendre des tronçons de routes et de pistes forestières, des champs et des chemins de terre ou recouverts de gravier. La distance à parcourir sur routes pavées ou goudronnées ne doit pas excéder 15% du parcours total.
- 1.3.2 Départ et arrivée
 - 1.3.2.1. Les banderoles de départ et/ou d'arrivée seront placées immédiatement au-dessus des lignes de départ et d'arrivée (à une hauteur minimum de 3 mètres du sol) et couvriront toute la largeur de la piste.
 - 1.3.2.2. L'aire de départ d'une épreuve où les coureurs s'élancent en groupes:
 - doit être large d'au moins 6 mètres sur une distance minimum de 30 mètres avant la ligne de départ après quoi la piste peut rétrécir;
 - doit être large d'au moins 6 mètres sur une distance minimum de 100 mètres après la ligne de départ;
 - devrait être aménagée dans un secteur plat ou en montée sur une distance minimum de 750 mètres, ou 3 minutes.
 - 1.3.2.3. L'aire d'arrivée d'une épreuve où les coureurs sont susceptibles de terminer en groupes doit:
 - être large d'au moins 4 mètres sur une distance minimum de 50 mètres avant la ligne d'arrivée;
 - être large d'au moins 4 mètres sur une distance minimum de 20 mètres après la ligne d'arrivée;
 - être aménagée dans un secteur plat ou en montée.
 - 1.3.2.4. Des barrières seront érigées des deux côtés du parcours sur un minimum de 50 mètres avant et après la ligne de départ et aussi la ligne d'arrivée si celle-ci n'est pas au même endroit. Aucun obstacle susceptible de provoquer une chute ou une collision ne devra obstruer les aires de départ et d'arrivée.
 - 1.3.2.5. La largeur des aires de départ et d'arrivée d'une épreuve de descente devra être d'au moins 2 mètres et 6 mètres, respectivement. La zone de départ doit être couverte.
 - 1.3.2.6. Une zone de freinage supplémentaire d'au moins 50 mètres devra être prévue après la ligne d'arrivée. Cette zone doit être libre de tout obstacle.
 - 1.3.2.7. Les parcours des épreuves de cross-country et de descente devraient être totalement distincts et ne devraient pas présenter de portions de piste communes. Si tel était toutefois le cas, les organisateurs doivent faire en sorte de fixer des horaires d'entraînement différents pour chacune des épreuves.
- 1.3.3 Logistique
 - 1.3.3.1. Les organisateurs de l'épreuve mettront à la disposition des coureurs une zone d'échauffement qui sera située près du secteur dévolu au marquage des vélos et de l'aire d'appel des coureurs.

- 1.3.3.2. Les Commissaires officiant près des lignes de départ et d'arrivée devront disposer de tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et aussi d'une zone couverte au départ et à la ligne d'arrivée.
- 1.3.3.3. Les organisateurs de l'épreuve fourniront des postes de radio au Collège des Commissaires. Au moins cinq (5) radios seront indispensables pour assurer une bonne communication entre les Commissaires. Ces postes de radio doivent disposer d'un canal réservé à l'usage exclusif du Collège des Commissaires. Les Commissaires devront être en mesure de joindre le directeur de course par l'intermédiaire d'un second canal.
- 1.3.3.4. L'organisation de l'épreuve et le bureau d'inscription seront logés dans un bureau fermé et couvert.

1.3.4 Sécurité

- 1.3.4.1. Un système de sécurité et de premiers secours sera mis en place afin de pouvoir venir en aide aux coureurs en tout lieu et dans les délais les plus brefs.
- 1.3.4.2. Seuls les véhicules de l'organisation, des services de sécurité, des premiers secours et des médias dont la présence est jugée indispensable auront accès au parcours.
- 1.3.4.3. Les spectateurs, y compris ceux à vélo, doivent être tenus à l'écart du parcours pendant toutes les épreuves et périodes d'entraînement officielles.

§ 4

Charges officielles

1.4.1 Délégué technique

- 1.4.1.1. Pour les épreuves des catégories O, A, B, C et D1, le délégué technique est désigné par la Commission Mountain Bike de l'UCI et approuvé par le Comité Directeur de l'UCI. Pour les épreuves des catégories D2 et E, il peut être désigné par la Fédération nationale organisatrice.
 - 1.4.1.1.1. Le délégué technique est responsable des aspects techniques d'une épreuve et assure la liaison entre le siège de l'UCI, la Commission Mountain Bike de l'UCI, mais pour les épreuves des catégories D2 et E, le délégué technique est la liaison entre la Fédération Nationale et les organisateurs.
 - 1.4.1.1.2. Le délégué technique doit procéder à une inspection préalable du site, rencontrer les organisateurs et établir sans délai un rapport d'inspection du site à l'intention de la Commission Mountain Bike de l'UCI (de la Fédération nationale organisatrice pour les épreuves des catégories D2 et E), avec copie aux organisateurs.
 - 1.4.1.1.3. Avant le premier entraînement, le délégué technique supervise et coordonne la préparation de l'épreuve avec les organisateurs pour veiller à ce que les recommandations formulées dans le rapport d'inspection du site soient mises en oeuvre comme il convient.
 - 1.4.1.1.4. Le délégué technique doit être présent sur le site avant la première séance d'entraînement officielle et procéder à une inspection des lieux et du parcours en collaboration avec le Commissaire en chef et les organisateurs. Il appartient au délégué technique de déterminer la version finale du parcours et de le modifier le cas échéant.

- 1.4.1.1.5. Le délégué technique supervise les travaux du Collège des Commissaires et élabore un rapport confidentiel à l'intention de la Commission Mountain Bike de l'UCI (de la Fédération nationale organisatrice pour les épreuves des catégories D2 et E). Ce rapport est soumis en même temps qu'un rapport général d'épreuve, dont une copie peut également être adressée aux organisateurs de l'épreuve.
- 1.4.1.1.6. Dès que le premier entraînement officiel a commencé, le délégué technique remet au Collège des Commissaires les responsabilités liées au déroulement de la compétition.
- 1.4.1.1.7. Le délégué technique coordonne les réunions des équipes/coureurs.

1.4.2 Collège des Commissaires

1.4.2.1. Commissaire en chef

- 1.4.2.1.1. Pour les épreuves de catégorie A, B, C et D1, et les Championnats Mondiaux des Masters, cette personne est désignée par la Commission Mountain Bike de l'UCI et cette personne doit être un Commissaire International de Mountain Bike de grade A. Pour les épreuves de catégorie D2 et E, cette personne est désignée par la Fédération nationale hôte.
- 1.4.2.1.2. Le Commissaire en chef sera responsable de l'ensemble de la compétition. Il supervisera les préparatifs du départ, le travail des officiels, des Commissaires et de l'équipe responsable des résultats. Il veillera à la bonne application et au respect du règlement en toute circonstance et collaborera avec le directeur de course. Il discutera des éventuelles sanctions avec les officiels compétents.

1.4.2.2. Commissaire en chef adjoint

- 1.4.2.2.1. Pour les épreuves de catégorie A et B, cette personne est désignée par la Commission Mountain Bike de l'UCI et cette personne peut être un Commissaire International de Mountain Bike. Pour les épreuves de catégorie C, cette personne est désignée par la Confédération Continentale concernée et pour les épreuves de catégorie D et E et les Championnats Mondiaux des Masters, cette personne peut être désignée par la Fédération nationale hôte.
- 1.4.2.2.2. Le Commissaire en chef adjoint dépend directement du Commissaire en chef et pourra le remplacer en cas d'indisponibilité de ce dernier. Il assistera le Commissaire en chef dans l'accomplissement de ses tâches.

1.4.2.3. Secrétaire

- 1.4.2.3.1. Pour les épreuves de catégorie A, cette personne est désignée par la Commission Mountain Bike de l'UCI. Pour les épreuves de catégorie C, cette personne est désignée par la Confédération Continentale concernée et pour les épreuves de catégorie B, D, E et les Championnats Mondiaux des Masters, cette personne peut être désignée par la Fédération nationale hôte. Cette personne doit être au moins un Commissaire national de Mountain Bike et notera le nom, l'âge, la catégorie, le pays ainsi que la validité de la licence, le numéro de licence, le code UCI, et le numéro de dossard des compétiteurs s'étant inscrits à la course.
- 1.4.2.3.2. Une fois les formalités d'inscription terminées, le secrétaire annoncera l'ordre des départs dans le quartier des athlètes. Il remettra une copie de la liste des

départs à l'annonceur, une autre aux secrétaires préposé(e)s aux résultats, une troisième copie servant à l'appel des coureurs au départ.

- 1.4.2.3.3. Le secrétaire collaborera avec le directeur de course ou son représentant.
- 1.4.2.4. Commissaire à l'arrivée
 - 1.4.2.4.1. Pour les épreuves de catégorie A, cette personne est désignée par la Commission Mountain Bike de l'UCI. Pour les épreuves de catégorie C, cette personne est désignée par la Confédération Continentale concernée et pour les épreuves de catégorie B, D, E et les Championnats Mondiaux des Masters, cette personne peut être désignée par la Fédération nationale hôte. Cette personne doit être au moins un Commissaire national de Mountain Bike et décidera de l'ordre d'arrivée des coureurs à la fin de la course. Les résultats seront officiels 15 minutes après la fin de la course.
 - 1.4.2.4.2. Le Commissaire à l'arrivée sera assisté par un minimum de trois (3) Commissaires. Ils devront se placer de chaque côté de la ligne d'arrivée.
 - 1.4.2.4.3. L'arrivée sera jugée par une ligne perpendiculaire tirée de l'avant du pneu de la roue avant jusqu'à la ligne d'arrivée.
- 1.4.2.5. Commissaire au départ
 - 1.4.2.5.1. Pour les épreuves de catégorie A, cette personne est désignée par la Commission Mountain Bike de l'UCI. Pour les épreuves de catégorie C, cette personne est désignée par la Confédération Continentale concernée et pour les épreuves de catégorie B, D, E et les Championnats Mondiaux des Masters, cette personne peut être désignée par la Fédération nationale hôte. Cette personne vérifiera que les compétiteurs sont présents et donnera toutes les instructions de départ et mènera à bien la procédure de départ. Le Commissaire au départ doit être au moins un Commissaire national de Mountain Bike.

1.4.3 Officiels

- 1.4.3.1. Les officiels devront avoir au moins le statut de Commissaires nationaux. Ils se placeront aux endroits stratégiques du parcours afin de s'assurer de la bonne conformité du déroulement de l'épreuve.
- 1.4.3.2. Les officiels collaboreront avec le Commissaire en chef et lui rapporteront les éventuels accidents ou infractions au règlement.
- 1.4.3.3. Les officiels devront éviter de discuter d'incidents présumés avec les coureurs, les responsables d'équipes ou les spectateurs.
- 1.4.3.4. Font partie des officiels:
 - 1.4.3.4.1. Commissaires adjoints
 - 1.4.3.4.1.1. Les Commissaires adjoints collaboreront avec les Commissaires en titre.
 - 1.4.3.4.1.2. Les Commissaires adjoints ne prendront pas part aux délibérations des Commissaires, mais devront rester disponibles pour consultation.

1.4.4 Membres du service d'ordre

- 1.4.4.1. Les organisateurs de l'épreuve devront engager un nombre suffisant de membres du service d'ordre afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs.

- 1.4.4.2. Les membres du service d'ordre devront être clairement informés et devront recevoir des cartes du parcours comportant des points de repères précis qui permettront de localiser aisément les accidents éventuels.
 - 1.4.4.3. L'âge minimal pour faire partie du service d'ordre est de 16 ans.
 - 1.4.4.4. Les membres du service d'ordre seront répartis de façon à assurer une liaison radio suffisante tout au long du parcours.
 - 1.4.4.5. Les membres du service d'ordre devront se munir de nourriture, de boissons, d'un sifflet et d'une radio, et devront être vêtus de manière appropriée.
 - 1.4.4.6. Les membres du service d'ordre devront être aisément identifiables par un insigne ou par un uniforme distinctif.
 - 1.4.4.7. Les endroits du parcours susceptibles d'être traversés par des spectateurs seront surveillés par au moins deux (2) membres du service d'ordre (un de chaque côté de la piste) afin d'assurer une traversée sécuritaire du parcours.
- 1.4.5 Chronométrateurs
- 1.4.5.1. Les chronométrateurs prendront les temps de chaque coureur et collaboreront avec les Commissaires sur les aires de départ et d'arrivée.
- 1.4.6 Directeur de course
- 1.4.6.1. Le directeur de course coordonnera l'organisation de l'épreuve et devra s'engager à fournir le personnel compétent nécessaire au bon déroulement de la manifestation.
 - 1.4.6.2. Le directeur de course veillera à ce que les entraînements et les courses puissent se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité possibles.
 - 1.4.6.3. Le directeur de course s'engage à fournir le matériel, les équipements et les moyens nécessaires au bon chronométrage de la manifestation.

§ 5 Identification des coureurs

- 1.5.1 Les coureurs fixeront les numéros qui leur sont délivrés par les organisateurs de la manière suivante:
 - 1.5.1.1. A l'avant du vélo: la plaque de vélo. Ces plaques seront utilisés lors de toutes les épreuves de mountain bike.
 - 1.5.1.2. Au centre et au bas du dos: le dossard.
- 1.5.2 Les chiffres figurant sur la plaque de vélo doivent mesurer au minimum 8 cm de hauteur et 1,5 cm de largeur.
- 1.5.3 Les chiffres figurant sur le dossard doivent mesurer au minimum 12 cm de hauteur et 2 cm de largeur.
- 1.5.4 Les chiffres composant les numéros devront être clairement lisibles.
- 1.5.5 Les dimensions extérieures de tous les numéros n'excéderont pas les mesures suivantes:
 - 1.5.5.1. Plaque de vélo: 18 cm sur 18 cm.
 - 1.5.5.2. Dossard: 20 cm (largeur) sur 18 cm (hauteur).

- 1.5.6 Les organisateurs sont seuls habilités à faire figurer de la publicité sur les différents numéros.
- 1.5.7 La publicité pour les plaques de vélos et pour les dossards ne devra pas excéder 6 cm de hauteur.
- 1.5.8 Les chiffres composant les numéros devraient être inscrits en noir sur un fond blanc.
- 1.5.9 Les numéros doivent être imperméables à l'eau.
- 1.5.10 Les coureurs ne sont pas autorisés à couper, plier ou détériorer leurs numéros. Une approbation préalable peut être accordée par le Commissaire en Chef ou le délégué technique si le numéro empêche le contrôle du vélo.

§ 6**Règles et exigences du calendrier international**

- 1.6.1 Les compétitions internationales de mountain bike sont classées de la façon suivante:
 - 1.6.1.1. Catégorie A: Championnats du monde
 - 1.6.1.1.1. Pour les Championnats du monde, la Commission Mountain Bike recommandera une candidature auprès du Comité directeur de l'UCI qui, par la suite et trois ans à l'avance, confirmera l'attribution de l'épreuve.
 - 1.6.1.1.2. Les règlements spécifiques des Championnats du monde de mountain bike doivent être scrupuleusement respectés.
 - 1.6.1.2. Catégorie B: Epreuves de Coupe du monde
 - 1.6.1.2.1. Toutes les Fédérations nationales sont invitées à présenter des candidatures pour ces épreuves 16 mois avant le début de la saison concernée. Elles tiendront compte pour cela des indications fournies par le manuel de candidature et le guide d'organisation de la Coupe du monde de mountain bike de l'UCI.
 - 1.6.1.2.2. Les candidatures reçues seront examinées et comparées entre elles par la Commission Mountain Bike qui, ensuite, confirmera celles qui auront été retenues. Les décisions de la Commission Mountain Bike sont sujettes à une confirmation du Comité directeur de l'UCI.
 - 1.6.1.2.3. Le cahier des charges de la Coupe du monde de mountain bike de l'UCI doit être accepté par l'UCI et la Fédération organisatrice avant que l'attribution de l'épreuve ne puisse être confirmée par le Comité directeur.
 - 1.6.1.2.4. Les règles et dispositions figurant dans le guide d'organisation de la Coupe du monde de mountain bike de l'UCI devront être scrupuleusement respectées.
 - 1.6.1.3. Catégorie C: Championnats continentaux
 - 1.6.1.3.1. Les dates des championnats continentaux seront proposées par les Confédérations continentales respectives, et confirmées par le Comité directeur de l'UCI.
 - 1.6.1.3.2. Les dispositions regroupées dans un cahier des charges, que présenteront les Confédérations continentales respectives, devront être appliquées à la lettre. Si aucun document de ce genre n'a été rédigé, les règles de l'UCI serviront de référence.
 - 1.6.1.3.3. Les 40 meilleurs coureurs hommes et les 20 meilleures concurrentes qui se

qualifient pour leurs Championnats continentaux respectifs seront placés en fonction des positions qu'ils/elles occupent au classement continental en cours. En l'absence de classement continental, on utilisera le classement mondial de l'UCI en cours au moment de la compétition, tel qu'il a été établi sur la base de résultats obtenus lors des épreuves figurant au calendrier international de l'UCI.

- 1.6.1.4. Catégorie D: Courses par étapes, majeures et mineures.
 - 1.6.1.4.1. Les courses par étapes majeures seront sélectionnées par le Comité directeur de l'UCI sur la base des recommandations de la Commission Mountain Bike de l'UCI.
 - 1.6.1.4.2. Ces épreuves devront se conformer aux règles applicables aux courses par étapes, telles que définies dans ce document au chapitre 6.
 - 1.6.1.4.3. Chaque épreuve de la catégorie D1 et D2 doit avoir un barème de prix minimum selon l'article 1.10.10 du règlement.
 - 1.6.1.5. Catégorie E: Toutes les autres épreuves de mountain bike inscrites au calendrier international par le Comité Directeur de l'UCI sur recommandation de la Commission Mountain Bike de l'UCI.
 - 1.6.1.5.1. Les épreuves de la catégorie E seront soumises à l'UCI au moyen des formulaires de candidature officiels qui devront être renvoyés dans les délais impartis.
 - 1.6.1.5.2. Toutes les épreuves entrant dans la catégorie E devront être homologuées et confirmées par le Comité directeur de l'UCI.
 - 1.6.1.5.3. Les épreuves de la catégorie E incluront divers types de compétitions qui devront toutefois respecter les règles s'appliquant à chacune des disciplines.
 - 1.6.1.5.4. Le statut de catégorie E1 peut être attribué à des épreuves soumises à l'UCI afin d'être incluses dans le calendrier de l'UCI. Les épreuves majeures d'un jour doivent être conformes à un barème de prix minimum se trouvant dans les obligations financières de l'UCI conformément à l'article 1.10.10. Le statut de catégorie E2 peut être attribué à des épreuves mineures d'un jour. Le statut de catégorie E3 peut être attribué à des épreuves de support de la catégorie juniors et/ou -23ans. La désignation d'un tel statut, E1, E2 ou E3, est par contre à la discrétion de l'UCI.
- 1.6.2 Les conflits de date entre les événements de catégorie A, B, C, et D doivent être évités.
 - 1.6.3 Dans la mesure du possible, la Commission Mountain Bike de l'UCI veillera à ne pas planifier plus de trois (3) épreuves des catégories A, B ou C de la même discipline sur des week-ends consécutifs.
 - 1.6.4 Toutes les épreuves internationales de mountain bike devront se conformer au présent Règlement international de mountain bike de l'UCI.
 - 1.6.5 Tous les Commissaires désignés par l'UCI à une épreuve du calendrier UCI doit recevoir de l'UCI ou de l'organisateur les bénéfices fixés annuellement par le Comité Directeur de l'UCI.

- 1.6.6 L'UCI fixera chaque année le montant du droit d'inscription d'une épreuve figurant au calendrier¹⁾. Cet émoulement est payable à l'UCI.
- 1.6.6.1. Le droit d'inscription d'une épreuve figurant au calendrier s'entend par jour de compétition.
- 1.6.6.2. L'annulation d'une épreuve figurant au calendrier international occasionnera des frais supplémentaires.
- 1.6.7 Les organisateurs d'une compétition internationale s'assureront que leur épreuve respecte les dispositions relatives aux responsabilités civiles et légales des coureurs en regard de tiers.

§ 7 Types de courses²⁾

1.7.1 Cross-country

1.7.1.1. Cross-country sur circuit ou «XC»

Le circuit d'une épreuve de cross-country devra être long d'au moins 6 km. La durée de l'épreuve peut varier d'une catégorie à l'autre.

1.7.1.2. Cross-country en ligne ou «PP» (point to point racing)

Le parcours d'une épreuve de cross-country en ligne devra être long d'au moins 25 km et présenter des variations de dénivellation importantes. Les départs pourront être donnés en groupes ou individuellement (course contre la montre). L'épreuve débute habituellement en un lieu pour se terminer en un autre endroit, une grande boucle avec aires de départ et d'arrivée communes étant toutefois autorisée.

1.7.1.3. Cross-country sur circuit court ou «SC» (short course racing)

Le parcours d'un cross-country dit «court» comptera au maximum 6 km par tour. Le départ et l'arrivée se situeront au même endroit. Des obstacles naturels et/ou artificiels ne seront autorisés que si une sécurité totale peut être assurée.

1.7.1.4. Cross-country raid ou «EN» (enduro racing)

Le cross-country raid est une épreuve se déroulant sur un 1 ou plusieurs jours comprenant de longues distances se disputant à une allure imposée. Elle comporte des tests comme le maniement du vélo (trial, slalom), connaissances mécaniques (changement de chambre à air, pneu, chaînes, câbles, etc.), et des sections rapides (contre la montre). Des multiples points de contrôles sont nécessaires afin d'avoir un classement convenable. La distance du parcours, la vitesse, ainsi que la difficulté des tests doivent être équilibrées afin de permettre aux coureurs ayant différentes connaissances de pouvoir gagner.

1.7.2 Descente ou «DH» (downhill)

Le tracé d'une descente doit être aménagé uniformément selon le type «descente». Le parcours devra présenter des secteurs de types différents: pistes étroites et pistes larges, chemins forestiers, pistes champêtres, pistes en forêt et pistes rocailleuses. Il devra d'autre part proposer une variation de tronçons techniques et rapides. Plutôt que sur la capacité des coureurs à pédaler, l'accent devra être porté sur leur habileté technique. Idéalement la longueur minimum est de 1.5 km et la longueur maximum de 3.5 km.

¹⁾ Les droits d'inscription d'une épreuve figurant aux Obligations financières de l'UCI.

²⁾ Les initiales se réfèrent à la nomenclature utilisée pour le calendrier des courses.

- 1.7.3 Montée ou «HC» (hill climbing)**
Course en ligne comprenant au moins 80% de montée. Les départs pourront être donnés en groupe ou individuellement (course contre la montre). La course débute en un lieu pour se terminer en un autre endroit, situé à une altitude plus élevée.
- 1.7.4 Trial ou «OT» (observed trials)**
Parcours comportant diverses sections qui présentent des degrés de difficulté variables. Le classement est obtenu par la distribution de points de pénalité en fonction de la gravité des erreurs commises par les coureurs en tentant de franchir les différents passages soumis à leur habileté. Les règles édictées par la Commission Trials de l'UCI serviront de référence pour ce type de course.
- 1.7.5 Dual ou «DL»**
Le dual est une épreuve qui consiste en une série de courses éliminatoires opposant deux coureurs qui s'élancent côte à côte sur un même parcours.
- 1.7.6 Slalom parallèle ou «DS» (dual slalom)**
Le slalom parallèle est une épreuve qui consiste en une série de courses éliminatoires opposant deux coureurs qui s'élancent côte à côte sur deux parcours parallèles de slalom.
- 1.7.7 Course par étapes ou «SR» (stage race)**
Course dont le résultat final est calculé par l'addition des temps/points réalisés sur plusieurs épreuves (d'une même discipline ou de types différents) et qui se dispute sur trois jours ou plus.
- 1.7.7.1.** Les courses par étapes majeures se dérouleront sur cinq (5) jours au minimum et huit (8) jours au maximum, incluant un éventuel prologue. Le total des jours devra comprendre un (1) jour de repos. Ces épreuves sont classées dans la catégorie D1.
- 1.7.7.2.** Les courses par étapes mineures se dérouleront sur trois (3) jours au minimum et quatre (4) jours au maximum, incluant un éventuel prologue. Ces épreuves sont classées dans la catégorie D2.

§ 8 Déroulement d'une épreuve

- 1.8.1 Avant le départ**
- 1.8.1.1.** Le délégué technique s'assurera que le parcours est balisé de façon suffisante et sécuritaire pour le début des périodes d'entraînement officielles. Un rapport de cette vérification sera remis au Commissaire en chef ainsi qu'au directeur de course. En absence d'un délégué technique, cette vérification et ce rapport seront effectués par le Commissaire en chef.
- 1.8.1.2.** La vérification des licences et les formalités d'enregistrement seront effectuées dans un bureau installé près de l'aire de départ.
- 1.8.1.3.** La liste définitive des concurrents devra être établie avant le début de la course. En plus du nom des coureurs, elle devra mentionner de manière précise la nationalité, l'équipe, le code UCI, la catégorie, le type de course, la distance, l'heure du départ et, si nécessaire, l'ordre des départs.
- 1.8.1.4.** Le tracé d'une épreuve devra être clairement défini avant le départ, et chaque coureur devra avoir reçu une carte du parcours au moment de son enregistrement. Les coureurs ou

les chefs d'équipe en titre devront également assister, avant la course, à une réunion au cours de laquelle leur seront annoncées les éventuelles modifications apportées au règlement.

- 1.8.1.5. Tout changement dans les dispositions particulières qui ont été fixées pour une épreuve donnée devra être communiqué aux coureurs avant le début de l'épreuve.

1.8.2 Le départ

- 1.8.2.1. Dans les épreuves à départ groupé, la préparation au départ des coureurs doit commencer au plus tard 20 minutes avant l'heure prévue pour le départ de la course. Cinq minutes avant la préparation au départ, une annonce doit être diffusée au moyen de l'installation de sonorisation pour informer les coureurs du début de l'opération; une nouvelle annonce doit être faite trois minutes avant l'opération.
- 1.8.2.2. Les instructions de départ seront données au moins dans une des deux langues officielles de l'UCI soit le français ou l'anglais.
- 1.8.2.3. Avant le début d'une course à départ groupé, les coureurs s'alignent dans l'ordre où ils sont appelés derrière une petite banderole ou un ruban suspendu au-dessus de la ligne de départ.
- 1.8.2.4. Pour les épreuves à départ groupé, le départ sera donné idéalement au minimum selon la procédure suivante: avertissements à 3, 2 et 1 minutes du départ, puis avertissements à 30 et 15 secondes. Le Commissaire au départ donnera ensuite le signal du départ dans l'intervalle compris entre 15 et 0 secondes. Aucun compte à rebours ne peut être effectué lorsqu'il reste moins de 15 secondes.
- 1.8.2.5. Pour les épreuves à départ groupé, il faut enlever la petite banderole ou le ruban suspendu au-dessus de la ligne de départ au moment où est donné l'avertissement à 30 secondes du départ.
- 1.8.2.6. Pour les épreuves à départ groupé, le départ sera donné, idéalement, à l'aide d'un pistolet de départ qu'actionnera le Commissaire au départ.
- 1.8.2.7. Le Commissaire au départ aura l'usage exclusif de l'installation de sonorisation à compter de 2 minutes avant le départ, jusqu'à ce que le départ soit complété.

1.8.3 La course

- 1.8.3.1. Les compétiteurs devront parcourir la totalité de la distance prévue pour l'épreuve. Il leur incombe de respecter le tracé officiel. Une erreur de parcours ne saurait par conséquent être attribuée à un tiers.
- 1.8.3.2. Les coureurs ne sont pas autorisés à emprunter des raccourcis, à faire l'impasse sur une boucle ou à tirer parti de tout autre avantage de nature similaire.
- 1.8.3.3. Si, pour une raison quelconque, un coureur est amené à quitter le parcours, il devra le réintégrer à l'endroit précis où il en est sorti.
- 1.8.3.4. Les concurrents ne sont pas autorisés à rechercher ou à recevoir une quelconque assistance technique en cours d'épreuve (y compris de la part des autres compétiteurs).
- 1.8.3.5. Les coureurs ne pourront changer de vélo ou bénéficier d'une assistance technique quelconque qu'entre les courses.
- 1.8.3.6. Les coureurs ne se rendront pas coupables d'agression verbale ou d'abus de langage, de comportement antisportif, d'irrespect envers les officiels ou de violation du règlement.
- 1.8.3.7. Les coureurs feront preuve d'esprit sportif en toutes circonstances et laisseront passer les coureurs plus rapides sans chercher à faire de l'obstruction.

1.8.3.8. Les coureurs respecteront la nature et ne quitteront pas le parcours officiel. Ils veilleront à ne pas polluer le site et ne laisseront aucun débris derrière eux.

1.8.3.9. Aucun récipient en verre ne sera toléré sur le parcours ou à proximité.

§ 9 Matériels

- 1.9.1 Les vélos utilisés dans toute compétition de mountain bike doivent fonctionner uniquement grâce à la puissance humaine.
- 1.9.2 Il est interdit d'utiliser des pointes ou des vis en métal dans les pneus des vélos.
- 1.9.3 Les roues des vélos doivent impérativement avoir un diamètre ne dépassant pas 26 pouces.

§ 10 Irrégularités et sanctions

- 1.10.1 Les sanctions applicables en cas d'infractions relatives au dopage sont exposées dans le règlement antidopage de l'UCI.
- 1.10.2 Les réparations ou les modifications apportées aux vélos, les ravitaillements non autorisés ou toute autre forme d'assistance extérieure entraîneront une disqualification.
- 1.10.3 Toutes les manoeuvres visant à tirer le maillot d'un coureur, à pousser ou à tirer un compétiteur (qu'il s'agisse d'une aide donnée ou reçue), à s'appuyer sur un autre concurrent (sauf Dual) ou à assister irrégulièrement un coureur d'une autre formation, sont autant de faits qui peuvent conduire à un déclassement. En cas de récidive, les coureurs concernés sont passibles de disqualification.
- 1.10.4 Peuvent également entraîner un déclassement ou une disqualification, toute tentative d'obstruction dans le sprint final qui implique plus d'un coureur, une manoeuvre antisportive visant à entraver l'action d'autres coureurs, le choix de raccourcis, la substitution de coureurs et le fait de lâcher les deux mains du guidon dans le sprint final.
- 1.10.5 Une conduite indécente, un langage ordurier ainsi qu'un manque de respect envers les officiels et/ou le public seront sanctionnés. Des infractions répétées de ce type peuvent entraîner une disqualification, et une faute grave peut justifier une demande de suspension.
- 1.10.6 Des coureurs qui en viendraient aux mains ou se disputeraient avec un officiel, un membre de l'organisation ou le public seront disqualifiés et rayés du classement. Une faute grave de ce type peut justifier une demande de suspension.
- 1.10.7 Les fédérations membres de l'UCI sont tenues de respecter les suspensions prononcées à l'encontre de coureurs par d'autres fédérations affiliées.

1.10.8 Sanctions

1.10.8.1. Selon la nature de l'infraction et la gravité de la faute, une ou plusieurs des sanctions suivantes pourront être prononcées:

1.10.8.1.1. avertissement verbal;

1.10.8.1.2. amende (au minimum 50.00 Francs suisses);

1.10.8.1.3. déclassement (d'un ou de plusieurs rangs);

1.10.8.1.4. pénalité de temps ou de points;

1.10.8.1.5. disqualification;

1.10.8.1.6. suspension.

1.10.8.2. Les Commissaires utiliseront le formulaire de l'UCI pour infliger l'une ou l'autre des sanctions citées ci-dessus.

1.10.8.3. Lorsqu'une infraction est relevée, le Commissaire en chef devra communiquer aux coureurs concernés la sanction encourue. S'il ne peut le faire, il en informera un représentant officiel de son pays ou de son équipe.

1.10.9 La méconnaissance du règlement ne saurait être admise comme excuse.

1.10.10 Toutes les listes de prix pour les épreuves inscrites au calendrier UCI sont listées en Francs suisses dans les obligations financières de l'UCI distribuées annuellement aux Fédérations Nationales.

II

Chapitre RÈGLES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU CROSS-COUNTRY

§ 1

Caractéristiques du tracé

2.1.1 Le parcours doit pouvoir être effectué à 100% sur le vélo, sans tenir compte de l'état du terrain et des conditions météorologiques. Le délégué technique ou, à défaut, le Commissaire en chef, peut autoriser les coureurs à descendre de vélo si cela est bref et inévitable.

2.1.2 La durée d'une épreuve de cross-country sur circuit devrait s'inscrire dans les fourchettes suivantes (en heures et minutes).

	Minimum	Optimum	Maximum
2.1.2.1. Juniors hommes	1.30	1.45	2.00
2.1.2.2. Juniors femmes	1.15	1.30	1.45
2.1.2.3. Elites hommes (moins de 23 ans)	1.45	2.00	2.15
2.1.2.4. Elites hommes	1.45	2.00	2.15
2.1.2.5. Elites femmes	1.45	2.00	2.15
2.1.2.6. Masters hommes	1.30	1.45	2.00
2.1.2.7. Masters femmes	1.15	1.30	1.45

2.1.3 Parcours

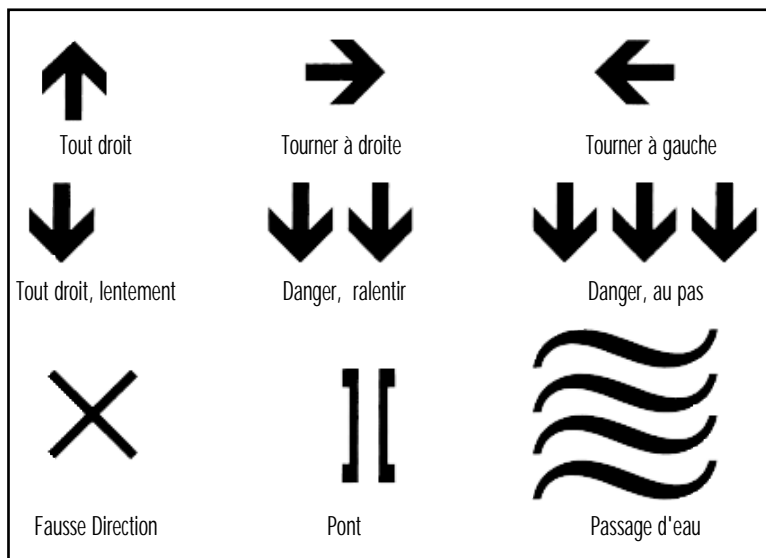
- 2.1.3.1. Le parcours devra être libre de tout obstacle qui n'aurait pas été expressément prévu et/ou signalé aux coureurs.
- 2.1.3.2. Le parcours devra être jalonné tous les kilomètres d'un panneau signalant la distance restant à parcourir. De plus, une signalisation claire et précise devra être placée au début du dernier kilomètre de course.
- 2.1.3.3. Les longues sections à voie unique («single track») devront également comporter un certain nombre de tronçons où les dépassements sont possibles.

2.1.4 Balisage du parcours

Le parcours devra être clairement balisé à l'aide du système de fléchage suivant:

- 2.1.4.1. Les flèches de direction seront imprimées dans une couleur contrastée (noir, bleu ou rouge) sur un fond blanc.
- 2.1.4.2. Les dimensions minimum des flèches de direction seront de 20 cm de hauteur et 40 cm de longueur.
- 2.1.4.3. Les flèches de direction indiqueront l'itinéraire à suivre en signalant les changements de direction, les intersections et toutes les situations potentiellement dangereuses.
- 2.1.4.4. Les flèches de direction seront placées à intervalles réguliers le long du parcours afin de confirmer la bonne direction aux coureurs.
- 2.1.4.5. Les flèches devront être disposées du côté droit du parcours sauf pour les virages à droite où ces flèches seront placées avant le virage et dans celui-ci, à gauche du parcours. Elles ne devront pas être placées à une hauteur de plus de 1,5 m du sol.
- 2.1.4.6. Une flèche devra être placée de 10 à 20 mètres avant une intersection.
- 2.1.4.7. Une deuxième flèche devra être disposée à l'intersection même.
- 2.1.4.8. Une troisième flèche sera placée 10 mètres après l'intersection pour confirmer la bonne direction à suivre.
- 2.1.4.9. Le signe «X» servant à annoncer une mauvaise direction devra être positionné bien en vue.
- 2.1.4.10. Dans une situation potentiellement dangereuse, une ou plusieurs flèches inversées (dirigées vers le bas) seront placées de 10 à 20 mètres avant l'obstacle ou la situation potentiellement dangereuse, ainsi qu'au niveau de cet obstacle ou de cette situation.
- 2.1.4.11. Un danger plus important sera signalé par deux flèches inversées.
- 2.1.4.12. Un danger majeur incitant à la prudence sera annoncé par trois flèches inversées.

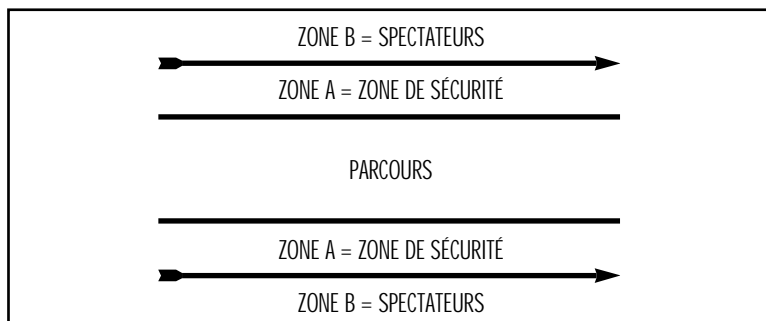
2.1.4.13. Des répliques des signes suivants devront être utilisées:



2.1.5 Les zones d'un parcours de cross-country comportant des descentes raides et/ou potentiellement dangereuses devront être balisées et protégées à l'aide des moyens complémentaires suivants:

2.1.5.1. Des piquets de bambou ou de ski alpin en PVC d'une hauteur de 1,5 à 2 mètres.

2.1.5.2. Dans les sections très rapides du parcours, selon que le délégué technique et le Commissaire en chef jugeront cela approprié, un système de délimitation de la piste cyclable par des petites banderoles est à mettre en place. Ces rubans seront fixés sur les piquets de slalom à une hauteur ne risquant pas de gêner d'éventuelles prises de vue télévisées (soit, en principe, à 50 cm du sol). Les sections «Zone A» doivent avoir une largeur d'au moins 2 m.



- 2.1.5.3. Les zones du parcours comportant des obstacles tels que des murs, des souches ou des troncs d'arbres seront protégées par des bottes de paille ou des rembourrages. Ces mesures de protection ne doivent pas limiter l'aptitude à effectuer le parcours sur le vélo.
- 2.1.5.4. Des filets de protection conformes aux normes de la fédération de ski seront tendus près des zones à risques (au bord des précipices, par exemple).
- 2.1.5.5. Les ponts ou les rampes en bois seront recouverts d'une matière antidérapante (tapis, grillage ou peinture antiglisse spéciale).

2.1.6 Repères visuels

- 2.1.6.1. Dans la mesure du possible, les racines, les souches, les rochers apparents, etc. seront recouverts d'une peinture fluorescente³⁾ au moyen d'un vaporisateur (spray) afin que les coureurs lancés à pleine vitesse puissent aisément les distinguer.

§ 2 Zones de ravitaillement

- 2.2.1 Le ravitaillement est permis seulement dans les zones désignées à cette fin. Le changement de lunettes protectrices sera permis seulement dans les zones de ravitaillement et dans une zone spécifiquement désignée de changement de lunette sous la responsabilité des représentants de compagnies de lunettes dûment accréditées.
 - 2.2.1.1. Le délégué technique et/ou le Commissaire en chef, en collaboration avec le directeur de course, détermineront la répartition et la disposition des zones de ravitaillement et de la zone de changement de lunettes.
 - 2.2.1.2. Chaque zone de ravitaillement doit être située dans un secteur plat ou en montée où la vitesse est suffisamment faible et où le terrain est suffisamment dégagé pour faciliter le ravitaillement. En outre, les zones de ravitaillement devront accueillir les deux zones suivantes:
 - 2.2.1.2.1. Equipes et individuels - Les équipes sponsorisant les coureurs et les ravitailleurs de coureurs. Le personnel de ces équipes doit porter des vêtements d'équipe identifiables.
 - 2.2.1.2.2. Neutre: ravitaillement proposé par les organisateurs et des distributeurs bénévoles.
 - 2.2.1.3. Les zones de ravitaillement devront être suffisamment larges et étendues pour permettre le passage des coureurs qui ne s'y arrêtent pas, et éviter ainsi qu'ils ne soient gênés par les concurrents qui se restaurent (et vice versa).
 - 2.2.1.4. Personne ne pourra avoir accès à la zone de ravitaillement sans une accréditation d'équipe, ravitailleur de coureurs individuels, de personnel de l'organisation ou de Commissaire. Les accréditations seront distribuées par le Collège des Commissaires à la réunion des responsables d'équipe tenue avant l'épreuve, avec le ratio suivant: 1 badge d'accréditation pour chaque 3 coureurs (ou fraction de 3) et ce pour chaque épreuve.
 - 2.2.1.5. Les zones de ravitaillement doivent être clairement identifiées, séparées du public par une enceinte et strictement contrôlées par des Commissaires et/ou des membres du service d'ordre.
 - 2.2.1.6. Il ne sera autorisé aucun contact physique entre ravitailleurs et coureurs, sous peine d'une sanction pour assistance technique.

³⁾ Pour ce faire, on utilisera une peinture biodégradable que l'on peut généralement se procurer aisément. S'ils ne peuvent pas acquérir la peinture en question, les organisateurs devront renoncer purement et simplement à un tel marquage.

- 2.2.1.7. Les ravitailleurs ne seront pas autorisés à placer des bidons d'eau sur les vélos ainsi que des bidons d'eau ou de la nourriture dans leurs poches. Les bidons d'eau et la nourriture doivent être tendus au coureur.
- 2.2.1.8. L'aspersion avec de l'eau sur les coureurs sera possible seulement si la permission a été spécifiquement donnée par le Commissaire en chef et ce avant le début de l'épreuve. Par contre il est strictement interdit d'asperger quelque partie que ce soit du vélo.
- 2.2.1.9. Il est interdit aux ravitailleurs de courir à côté de leur coureur dans la zone de ravitaillement.

§ 3 Marquage des vélos

- 2.3.1 Le cadre et les roues des vélos des coureurs devront être marqués et clairement identifiés, à l'emplacement officiel du marquage des vélos désigné par le Collège des Commissaires, avant le début de la course. Les vélos de tous les coureurs terminant dans les points ou récompensés en espèces (plus 5) peuvent être vérifiés à la fin de l'épreuve. Le marquage des vélos n'est pas nécessaire dans les épreuves «SC» (Cross-country sur circuit court).
- 2.3.2 Les coureurs doivent commencer et terminer la course avec le même marquage qui aura été placé sur leur vélo lors du marquage officiel.
- 2.3.3 Le marquage des vélos aura lieu dans une zone abritée (toit ou tente) proche de la zone de préparation au départ. Il débutera au minimum une heure et demie avant le départ de la course et finira dès le début de l'appel des coureurs.
- 2.3.4 Les autocollants utilisés pour le marquage des vélos doivent identifier distinctement chaque coureur; en outre, leur adhérence et leur résistance à toutes les conditions météorologiques doivent être parfaites.

§ 4 Sécurité

2.4.1 Communication

- 2.4.1.1. Un système de communication par radio devra être mis en place. Il devra couvrir la totalité du parcours, du départ à l'arrivée, sans qu'il subsiste de «points morts».

2.4.2 Service d'ordre

- 2.4.2.1. Les membres du service d'ordre seront équipés de drapeaux afin d'assurer un système de sécurité qui sera organisé de la façon suivante:
 - 2.4.2.1.1. Tous les membres du service d'ordre oeuvrant sur des tronçons du parcours qui présentent des risques potentiels devront être porteurs d'un drapeau jaune qui pourra être utilisé pendant les entraînements et durant les courses proprement dites.
 - 2.4.2.1.2. Si ce drapeau jaune est agité, les coureurs devront ralentir car ceci signifie qu'il y a un accident plus loin sur le parcours.

2.4.2.2. Idéalement, les membres du service d'ordre devront se placer de façon à être dans la ligne de vision directe de leurs collègues les plus proches. Ils utiliseront un sifflet afin de signaler d'un coup bref et strident l'arrivée des prochains coureurs.

2.4.3 Premiers secours (exigences minimum)

2.4.3.1. La présence d'une ambulance et l'organisation d'un poste de secours de base sont les exigences minimum requises pour toute manifestation.

2.4.3.2. Les membres du service des premiers secours devront être aisément identifiables au moyen d'un signe distinctif ou d'un uniforme qu'ils seront seuls à porter.

2.4.3.3. Le poste de premiers secours sera installé dans une zone centralisée et devra être aisément identifiable par tous les participants.

2.4.3.4. Les membres du service des premiers secours seront répartis en des points clés du parcours et seront présents lors de chacune des journées de compétition. Une équipe devrait également être à pied d'oeuvre sur le terrain au cours des journées officielles d'entraînement.

2.4.3.5. Pour parer à toute éventualité et répondre à toutes les urgences, les postes de premiers secours seront tous en liaison radio les uns avec les autres, de même qu'avec les organisateurs et le Commissaire en chef.

2.4.3.6. Les membres du service des premiers secours devront pouvoir utiliser un poste de radio dans les plus brefs délais et devront être dispersés de façon à pouvoir rejoindre rapidement le lieu d'un accident. Ils devraient idéalement pouvoir le faire en moins de 3 minutes.

2.4.3.7. Les organisateurs et/ou la Fédération organisatrice soumettront un rapport au siège de l'UCI dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la fin de l'épreuve. Il comprendra une liste détaillée de toutes les blessures et de tous les traitements reçus ainsi que le nom, le numéro de dossard et le pays d'origine des coureurs concernés.

2.4.3.8. Chaque course devra pouvoir compter sur l'assistance de six (6) auxiliaires médicaux hautement qualifiés.

2.4.3.9. Pour chaque course, au moins un (1) médecin devra être prêt à intervenir.

2.4.3.10. Idéalement, des motos de trial ou des motos 4 x 4 (véhicules tout terrain) devront être disponibles pour permettre de rejoindre rapidement les zones difficiles. Le personnel paramédical devra, si possible, être prêt à monter à l'arrière de ces engins dont les conducteurs devront être habiles et expérimentés.

2.4.3.11. Les zones à risques potentiels seront au préalable clairement identifiées et devront être rendues accessibles aux ambulances (à quatre roues motrices si nécessaire). Des cartes du parcours seront distribuées au personnel médical.

§ 5 Entraînements minimum

2.5.1 Les organisateurs ouvriront les parcours correctement balisés aux coureurs afin qu'ils puissent s'y entraîner au moins 48 heures avant le premier départ officiel (course de qualification ou autre).

2.5.2 Les coureurs appartenant à la catégorie élite doivent pouvoir s'entraîner au minimum pendant une période de 2 heures qui leur sera exclusivement réservée (idéalement) entre 10 heures du matin et 15 heures la veille et l'avant-veille de la course.

- 2.5.3 Le parcours doit être correctement balisé pour l'orientation au moins 5 jours avant la première course (qualification ou autre).
- 2.5.4 Le port d'un casque de protection est obligatoire, aussi bien en compétition qu'à l'entraînement sur le parcours. Ce casque devra répondre aux normes de sécurité imposées par la fédération organisatrice.
- 2.5.5 Les coureurs devront porter leur plaque de vélo pendant l'entraînement. Un entraînement n'est pas permis pendant qu'une épreuve est en cours.

§ 6 Déroulement d'une épreuve

- 2.6.1 Les coureurs se retirant de la course, avant d'avoir été vérifiés comme doublés par les commissaires ou un officiel d'arrivée, seront classés comme «DNF» (pas terminé la course) et perdront donc tous les points pour ladite compétition et des points comptant pour le classement UCI.
- 2.6.2 Les coureurs doublés seront sortis de la course par la moto de tête et seront annoncés au commissaire en chef. Ces coureurs devront terminer le tour où ils ont été rattrapés et quitter la course par un couloir spécifique se situant juste avant le dernier droit. Ils seront classés sur la liste des résultats en fonction de l'ordre de leur arrivée, leur nom étant accompagné du nombre de tours de retard accumulés.



Chapitre RÈGLES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À LA DESCENTE

§ 1 Déroulement d'une épreuve

- 3.1.1 Une épreuve de descente se déroulera selon un système de manche unique qui peut toutefois prendre l'une des deux formes suivantes:
 - 3.1.1.1. Une descente de qualification, suivie d'une demi-finale conduisant à une finale, où le coureur le plus rapide est proclamé vainqueur (système utilisé pour la Coupe du monde).
 - 3.1.1.2. Une descente de classement (déterminant l'ordre des départs), suivie d'une descente officielle, où le coureur le plus rapide est proclamé vainqueur (système utilisé aux Championnats du monde).
- 3.1.2 Un système basé sur deux manches, où le meilleur temps de l'une des deux manches compte pour le résultat final, peut être adopté dans certaines circonstances.
- 3.1.3 Un système basé sur deux manches, dont la moyenne des temps ou le temps combiné détermine le résultat, n'est pas acceptable.

§ 2 Caractéristiques du tracé

3.2.1 Les paramètres suivants de design du parcours devront être suivis:

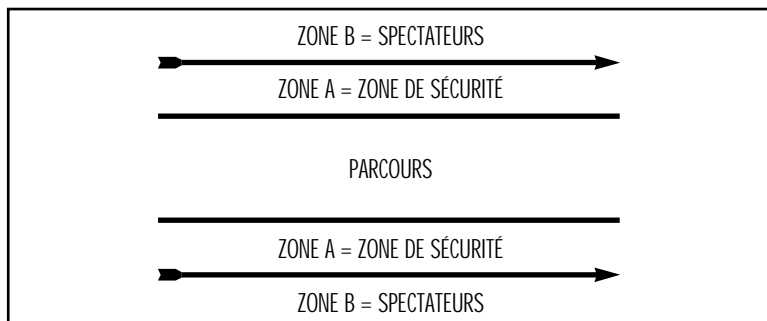
	Minimum	Maximum
Longueur du parcours	1,500 m	3,500 m
Temps de course	2 minutes	5 minutes

3.2.2 Le parcours d'une descente doit être au moins balisé à l'aide des moyens suivants:

3.2.2.1. Des piquets de bambou ou de ski alpin en PVC d'une hauteur de 1,5 à 2 mètres.

3.2.2.2. Le système de fléchage approuvé par l'UCI.

3.2.2.3. Dans les sections très rapides du parcours, selon que le délégué technique ou le Commissaire en chef jugeront cela approprié, un système de délimitation de la piste cyclable par des petites banderoles est à mettre en place. Ces rubans seront fixés sur les piquets de slalom à une hauteur ne risquant pas de gêner d'éventuelles prises de vue télévisées (soit, en principe, à 50 cm du sol). Les sections «Zone A» doivent avoir une largeur d'au moins 2 m.



3.2.2.4. Les zones du parcours comportant des obstacles tels que des murs, des souches ou des troncs d'arbres seront protégées par des bottes de paille ou des rembourrages. Ces mesures de protection ne doivent pas limiter l'aptitude à effectuer le parcours sur le vélo.

3.2.2.5. Dans les zones jugées appropriées, comme par exemple au bord de précipices, des clôtures de protections faites de surface lisse doivent être utilisées. Les filets ou les clôtures de protection avec des ouvertures de calibre supérieur à 5 mm x 5 mm ne peuvent être utilisés.

3.2.2.6. Les ponts ou les rampes en bois seront recouverts d'une matière antidérapante (tapis ou peinture antiglisse spéciale).

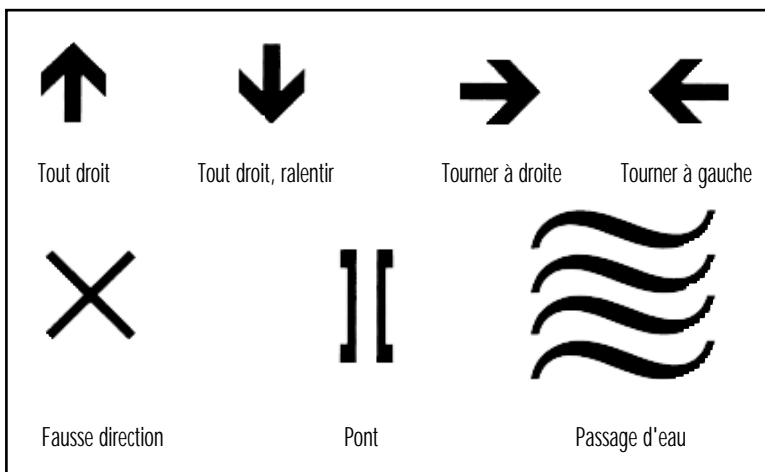
3.2.3 Balisages

3.2.3.1. Les flèches de signalisation du circuit seront imprimées dans une couleur contrastée (noir, bleu, rouge) sur fond blanc.

3.2.3.2. Les dimensions minimum des flèches de direction seront de 20 cm de hauteur et 40 cm de longueur.

3.2.3.3. Les flèches de direction indiqueront l'itinéraire à suivre en signalant les changements de direction et toutes les zones à risques potentielles.

- 3.2.3.4. Des flèches devront être disposées sur le parcours, à droite par rapport au parcours, sauf pour les virages à droite où ces flèches seront placées avant le virage et dans celui-ci, à gauche par rapport au parcours. Elles ne devront pas être placées à une hauteur de plus de 1,5 m du sol.
- 3.2.3.5. Dans une zone à risque potentiel, une ou plusieurs flèches inversées (dirigées vers le bas) seront placées 30 mètres avant l'obstacle ou la situation potentiellement dangereuse, ainsi qu'au niveau de cet obstacle ou de cette situation.
- 3.2.3.6. Une zone à risque plus important sera signalée par deux flèches inversées ou plus.
- 3.2.3.7. Un danger majeur incitant à la prudence sera annoncé par trois flèches inversées.
- 3.2.3.8. Des répliques des signes suivants devront être utilisées:



3.2.4 Repères visuels

- 3.2.4.1. Dans la mesure du possible, les racines, les souches, les rochers apparents, etc. seront recouverts d'une peinture fluorescente⁴⁾ au moyen d'un vaporisateur (spray) afin que les coureurs lancés à pleine vitesse puissent aisément les distinguer.

§ 3

Sécurité

3.3.1 Vêtements et accessoires de protection

- 3.3.1.1. Les normes en matière de protection pour la descente n'étant pas toutes les mêmes pour chacune des nations engagées, l'UCI ne peut imposer de normalisation générale.
- 3.3.1.2. D'autre part, compte tenu de la relative jeunesse de la discipline, certains accessoires de protection ne répondent pas encore à des normes de sécurité bien définies.

⁴⁾ Pour ce faire, on utilisera une peinture biodégradable que l'on peut généralement se procurer aisément. S'ils ne peuvent pas acquérir la peinture en question, les organisateurs devront renoncer purement et simplement à un tel marquage.

- 3.3.1.3. Toutefois, tirant parti de son expérience, l'UCI recommande fortement aux compétiteurs de porter les accessoires de protection suivants:
 - 3.3.1.3.1. casque intégral;
 - 3.3.1.3.2. protections dorsale, des coudes, des genoux et des épaules faites de matériaux rigides;
 - 3.3.1.3.3. rembourrage des cuisses;
 - 3.3.1.3.4. rembourrage des tibias;
 - 3.3.1.3.5. long cuissard;
 - 3.3.1.3.6. maillot à manches longues;
 - 3.3.1.3.7. gants protégeant les doigts.
- 3.3.1.4. Le port d'un casque de protection est obligatoire, aussi bien en compétition qu'à l'entraînement sur le parcours. Ce casque devra répondre aux normes de sécurité imposées par la fédération organisatrice.

3.3.2 Communications

- 3.3.2.1. Un système de communication par radio devra être mis en place. Il devra couvrir la totalité du parcours, du départ à l'arrivée, sans qu'il subsiste de «points morts».

3.3.3 Service d'ordre

- 3.3.3.1. Les membres du service d'ordre seront équipés de drapeaux afin d'assurer un système de sécurité qui sera organisé de la façon suivante:
 - 3.3.3.1.1. Tous les membres du service d'ordre seront porteurs d'un drapeau jaune qui ne sera utilisé qu'au cours des entraînements.
 - 3.3.3.1.2. Si ce drapeau jaune est agité, les coureurs doivent ralentir car ceci signale qu'un accident est survenu plus loin sur le parcours
 - 3.3.3.1.3. Certains membres du service d'ordre, spécialement désignés à cet effet, seront porteurs d'un drapeau rouge et auront une liaison radio. Ils se posteront aux endroits stratégiques du parcours et se placeront de façon à entrer dans la ligne de vision directe de leurs deux coéquipiers les plus proches (à gauche et à droite).
 - 3.3.3.1.4. Les drapeaux rouges seront utilisés pour les entraînements et durant les courses officielles.
 - 3.3.3.1.5. Procédure d'interruption de course:
 - 3.3.3.1.5.1. Les porteurs de drapeaux rouges seront également équipés de postes de radio réglés sur la même fréquence que ceux du Commissaire en chef, du directeur de course et de l'équipe médicale.
 - 3.3.3.1.5.2. Les porteurs de drapeaux rouges qui seraient témoins d'un accident grave devront le signaler immédiatement par radio au commissaire en chef et au directeur de course.
 - 3.3.3.1.5.3. Les porteurs de drapeaux rouges devront chercher à évaluer immédiatement l'état de la victime tout en restant en contact radio avec le commissaire en chef et le directeur de course.
 - 3.3.3.1.5.4. Le Commissaire en chef pourra donner l'ordre d'agiter vigoureusement le drapeau rouge.

- 3.3.3.1.5.5. Les porteurs de drapeaux rouges qui ne sont pas directement concernés par un accident feront en sorte de suivre les transmissions radio le relatant. S'ils remarquent que l'un de leurs coéquipiers agite son drapeau rouge, ils s'empresseront de faire de même.
 - 3.3.3.1.5.6. Les coureurs observant qu'un drapeau rouge est agité en cours d'épreuve devront S'ARRÊTER immédiatement.
 - 3.3.3.1.5.7. Un coureur qui aurait été arrêté devra poursuivre sa route dans le calme et chercher à rejoindre promptement la fin du parcours pour demander un nouveau départ au Commissaire à l'arrivée et attendre les instructions.
- 3.3.4 Les membres du service d'ordre devront se placer de façon à entrer dans la ligne de vision de leurs collègues les plus proches. Ils utiliseront un sifflet afin de signaler d'un coup bref et strident l'arrivée des prochains coureurs.
- 3.3.5 Premiers secours (exigences minimum)
- 3.3.5.1. La présence d'une ambulance et l'organisation d'un poste de secours de base sont les exigences minimum requises pour toutes manifestations.
 - 3.3.5.2. Les membres du service des premiers secours devront être aisément identifiables au moyen d'un signe distinctif ou d'un uniforme qu'ils seront seuls à porter.
 - 3.3.5.3. Le poste de premiers secours sera installé dans une zone centralisée et devra être aisément identifiable par tous les participants.
 - 3.3.5.4. Les membres du service des premiers secours seront répartis en des points clés du parcours et seront présents lors de chacune des journées de compétition. Une équipe devrait également être à pied d'œuvre au cours des journées officielles d'entraînement.
 - 3.3.5.5. Pour parer à toute éventualité et répondre à toutes les urgences, les postes de premiers secours seront tous en liaison radio les uns avec les autres, de même qu'avec les organisateurs et le Commissaire en chef (au cas où la course devrait être interrompue). Les membres du service des premiers secours devront pouvoir utiliser un poste de radio dans les plus brefs délais et devront être dispersés de façon à pouvoir rejoindre rapidement le lieu d'un accident. Ils devraient idéalement pouvoir le faire en moins de 3 minutes. Le personnel médical suivra de près toute transmission radio relative à une interruption de course (drapeau rouge).
 - 3.3.5.6. Les organisateurs et/ou la Fédération organisatrice soumettront un rapport au siège de l'UCI dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la fin de l'épreuve. Il comprendra une liste détaillée de toutes les blessures et de tous les traitements reçus ainsi que le nom, le numéro de dossier et le pays d'origine des coureurs concernés.
 - 3.3.5.7. Chaque course devra pouvoir compter sur l'assistance de huit (8) auxiliaires médicaux hautement qualifiés.
 - 3.3.5.8. Pour chaque course, au moins un (1) médecin devra être prêt à intervenir.
 - 3.3.5.9. Idéalement, des motos de trial et/ou des motos 4 x 4 (véhicules tout terrain) devront être disponibles pour permettre de rejoindre rapidement les zones difficiles. Le personnel paramédical devra, si possible, être prêt à monter à l'arrière de ces engins dont les conducteurs devront être habiles et expérimentés.

3.3.5.10. Les zones à risques potentiels seront au préalable identifiées clairement et devront être rendues accessibles aux ambulances (à quatre roues motrices si nécessaire). Des cartes du parcours seront distribuées au personnel médical.

§ 4 Entraînements minimum

- 3.4.1 Une reconnaissance du parcours à pied devra être organisée deux jours avant l'épreuve officielle.
- 3.4.2 Un entraînement matinal, avec arrêts, devra être organisé le jour précédant l'épreuve officielle.
- 3.4.3 Un entraînement sans arrêts devra être planifié le jour précédant l'épreuve officielle.
- 3.4.4 Les coureurs devront pouvoir effectuer un dernier entraînement facultatif le matin du jour de la course officielle.
- 3.4.5 Un système d'autocollants à apposer sur les vélos devra être prévu afin d'identifier les coureurs qui ont accompli un minimum de deux parcours d'entraînement.
- 3.4.6 Les coureurs devront commencer leur parcours d'entraînement au début de celui-ci, c'est-à-dire au portillon de départ officiel. Tout coureur commençant un parcours d'entraînement en dessous de la ligne de départ sera disqualifié pour ladite compétition.
- 3.4.7 Les coureurs doivent porter leur plaque de vélo pendant l'entraînement. Un entraînement n'est pas permis si une compétition est en cours.

§ 5 Transport jusqu' au départ de la course

- 3.5.1 Les organisateurs mettront en place un système de transport adéquat permettant de déplacer 150 coureurs et leurs vélos par heure jusqu'au départ de la course.
- 3.5.2 Ils devront également prévoir un dispositif de remplacement en cas de panne du moyen de transport initialement envisagé.

IV

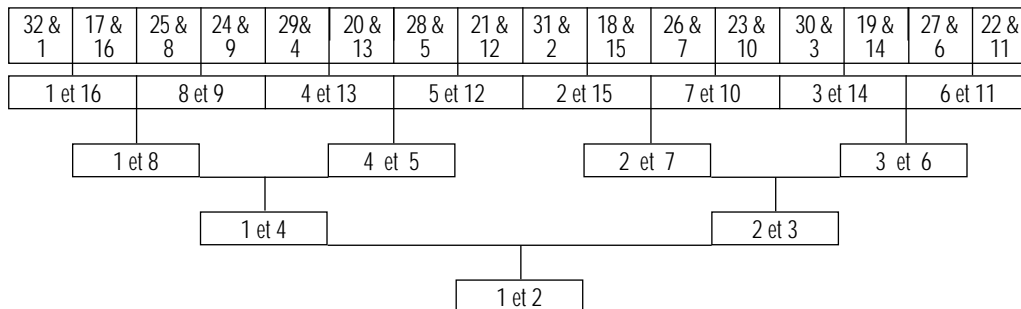
Chapitre RÈGLES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU DUAL

§ 1 Généralités

- 4.1.1 Le Dual est une épreuve opposant deux coureurs qui s'élancent côte à côte sur un même parcours. La nature de cette compétition sous-entend qu'il peut y avoir certains contacts entre les coureurs, qui seront tolérés par le Commissaire en Chef, si ce dernier les juge comme étant dans l'esprit de la course, l'équité et la sportivité pour l'autre concurrent.

§ 2 Déroulement d'une épreuve

- 4.2.1 Le(s) entraînement(s) doivent avoir lieu le même jour que celui des finales.
- 4.2.2 La manche de qualification aura lieu le même jour que les finales du Dual.
- 4.2.3 Pour les qualifications, chaque coureur doit faire un tour chronométré sur le parcours. Une liste de départ sera préparée à laquelle il faudra s'en tenir. Les coureurs ne prenant pas le départ ne pourront pas se qualifier. Les coureurs partiront sur l'ordre du commissaire au départ. Après la manche de qualification, les 32 premiers concurrents et les 16 premières concurrentes se qualifient pour la course principale.
- 4.2.4 Les paires de coureurs seront formées comme indiqué dans les tableaux ci-dessous, afin de veiller à ce que le coureur le plus rapide et le deuxième au classement puissent seulement se rencontrer en finale.



- 4.2.5 Le coureur de chaque paire ayant le meilleur temps aux qualifications choisira sa position de départ.
- 4.2.6 En plus de la finale, une finale consolation opposera les deux perdants de l'avant-dernière manche, en vue d'attribuer la troisième place.

- 4.2.7 La formule utilisée sera une élimination simple. Le premier coureur à franchir la ligne d'arrivée passe au prochain tour. Une seule manche par tour.
- 4.2.8 Les coureurs prendront le départ en position arrêtée. Un mouvement du vélo vers l'avant occasionnant un contact avec le portillon de départ entraînera une pénalité pour cette manche. On considérera qu'il y a eu contact si le coureur cause un mal fonctionnement du portillon ou autre mécanisme de départ en le touchant ou en le forçant à ouvrir en partant avant le signal de départ. Le bris du portillon de départ occasionnera une disqualification.
- 4.2.9 Si une partie de la roue avant dépasse la ligne de départ avant le signal officiel de départ, une disqualification sera infligée.
- 4.2.10 Les coureurs doivent impérativement contourner les différentes portes sans les enfourcher, c'est-à-dire que les roues du vélo doivent emprunter un trajet extérieur à chaque porte. Les juges de porte placés le long du parcours s'assureront de la conformité des passages. Une porte manquée (si le coureur n'a pas pris la peine de revenir en arrière pour la franchir correctement) ou bien enfourchée se traduit par une disqualification.
- 4.2.11 Si les deux coureurs chutent ou ne franchissent pas la ligne d'arrivée en éliminatoire, le vainqueur est celui qui a couvert la plus grande partie du parcours.
- 4.2.12 Les coureurs terminant 5ème et plus, se verront attribuer leur position, par la manche accomplie, puis deuxièmement par leur temps de qualification.

§ 3 Caractéristiques du tracé

- 4.3.1 Il faut idéalement que les parcours soient tracés sur des pentes modérées dont l'inclinaison est progressive. Un parcours peut comprendre des virages en dévers, des bosses, des creux et des tables naturelles.
- 4.3.2 La durée des parcours devra être comprise entre 30 et 60 secondes; la durée optimale est de 40 secondes.
- 4.3.3 Les 10 premiers mètres de course devront être libres de tout obstacle, et pourront être marqués par une ligne blanche (tracée par du scotch, de la peinture biodégradable, ou de la farine), qui sépare le parcours en deux lignes. Tout coureur franchissant ou roulant sur cette ligne blanche sera disqualifié.
- 4.3.4 Il faut au minimum prévoir le marquage suivant:
- 4.3.4.1 Des piquets de bambou ou de ski alpin (en PVC) d'une hauteur de 1,5 à 2 mètres.
- 4.3.5 La dernière porte de chaque parcours doit être située à au moins 10 mètres de la ligne d'arrivée.

- 4.3.6 L'organisateur doit fournir une plate-forme surélevée depuis laquelle l'arbitre du Dual pourra voir l'intégralité du parcours sans obstructions. La plate-forme se situera dans une zone où les spectateurs ne pourront accéder.

§ 4 Transport jusqu'au départ de la course

- 4.4.1 Il convient de mettre en œuvre les moyens nécessaires au transport rapide des coureurs pour que ceux-ci arrivent au départ rapidement.

V

Chapitre RÈGLES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU SLALOM PARALLÈLE

§ 1 Généralités

- 5.1.1 Sauf indication contraire, l'entraînement sur le parcours n'est pas autorisé. Les coureurs devront inspecter leur parcours à pied avant le début de la compétition. Un coureur qui, sans autorisation, s'entraîne à vélo sur le parcours, peut être disqualifié.

§ 2 Déroulement d'une épreuve

- 5.2.1 Les deux parcours, nécessairement aussi identiques que possible, sont matérialisés par des portes autour desquelles les coureurs doivent passer. La différence de temps moyen entre les deux parcours sera inférieure à 5 pour cent.
- 5.2.2 Chaque coureur doit se qualifier. Différents systèmes de qualification peuvent être utilisés pour une épreuve.
- 5.2.2.1. Chaque coureur effectue un passage sur le même parcours.
- 5.2.2.2. Chaque coureur effectue un passage sur chaque parcours, et l'on ajoute les deux temps réalisés.
- 5.2.2.3. Les coureurs effectuent des passages multiples sur chaque parcours pendant une période de temps donnée, et on prend comme temps de qualification celui du meilleur passage sur l'un ou l'autre des parcours.
- 5.2.3 La liste de classement sera annoncée après les qualifications. Le coureur le plus rapide sera opposé au coureur le moins rapide, puis le deuxième sera opposé à l'avant-dernier, et ainsi de suite.
- 5.2.4 Les coureurs s'élanceront côte à côte sur chaque parcours et celui qui réalisera le meilleur temps cumulé accèdera à la manche suivante de l'épreuve.
- 5.2.5 Les coureurs prendront leur départ en position arrêtée. Un mouvement du vélo vers l'avant occasionnant un contact avec le portillon de départ entraînera la pénalité maximale en temps pour cette

manche. On considérera qu'il y a eu contact si le coureur cause un mal fonctionnement du portillon ou autre mécanisme de départ en le touchant ou en le forçant à s'ouvrir en partant avant le signal de départ. Le bris du portillon de départ occasionnera une disqualification.

- 5.2.6 Si une partie de la roue avant dépasse la ligne de départ avant le signal officiel de départ, une pénalité maximale en temps sera infligée pour cette manche.
- 5.2.7 Les coureurs qui, pour leur créneau horaire de départ, accusent un retard de plus de deux minutes après l'appel final, seront disqualifiés de la compétition.
- 5.2.8 Alternativement sur le côté gauche et sur le côté droit, les coureurs doivent impérativement contourner les différentes portes sans les enfourcher, c'est-à-dire que les roues du vélo doivent emprunter un trajet extérieur à chaque porte. Les juges de porte placés le long du parcours s'assureront de la conformité des passages. Une porte manquée (si le coureur n'a pas pris la peine de revenir en arrière pour la franchir correctement) ou bien enfourchée se traduit par la pénalité de temps maximum.
- 5.2.9 Les juges de porte sont munis de drapeaux qu'ils lèvent dès qu'une porte est manquée ou enfourchée.
- 5.2.10 Le temps maximum qu'un coureur peut perdre correspond à la pénalité de temps maximum déterminée pour le parcours considéré. Cette pénalité équivaut à 10 pour cent du temps le plus rapide réalisé en qualification. Il est possible d'arrondir la valeur du temps obtenue au dixième de seconde le plus proche.
- 5.2.11 S'il y a égalité dans les temps combinés après que les deux passages ont été complétés par les deux coureurs de cette manche, c'est le gagnant du 2ème passage qui avance à la manche suivante.
- 5.2.12 Si les deux coureurs chutent ou ne franchissent pas la ligne d'arrivée en éliminatoire, le vainqueur est celui qui a couvert la plus grande partie du parcours.

§ 3

Pénalités de temps maximum

- 5.3.1 Les coureurs recevront une pénalité de temps maximum dans les cas suivants:
 - 5.3.1.1. Passer d'un parcours à l'autre.
 - 5.3.1.2. Gêner la progression de l'autre coureur.
 - 5.3.1.3. Ne pas terminer en possession du vélo.
 - 5.3.1.4. Ne pas faire passer les deux roues autour de la porte.
 - 5.3.1.5. Manquer une porte et continuer jusqu'à la porte suivante.
 - 5.3.1.6. Enfourcher une porte.
 - 5.3.1.7. Manquer la dernière porte et franchir la ligne d'arrivée.
 - 5.3.1.8. Accomplir un faux départ ou heurter le portillon de départ.

§ 4 Caractéristiques du tracé

- 5.4.1 Il faut idéalement que les parcours soient tracés sur des pentes modérées dont l'inclinaison est progressive. Un parcours peut comprendre des virages en dévers, des bosses, des creux et des tables naturelles.
- 5.4.2 La durée des parcours devra être comprise entre 20 et 45 secondes; la durée optimale est de 30 secondes.
- 5.4.3 Il faut au minimum prévoir le marquage suivant:
 - 5.4.3.1. Des piquets de bambou ou de ski alpin (en PVC) d'une hauteur de 1,5 à 2 mètres.
- 5.4.4 La dernière porte de chaque parcours doit être située à au moins 10 mètres de la ligne d'arrivée.
- 5.4.5 Des cônes utilisés pour la circulation (chapeau de sorcière) devraient être utilisés pour délimiter les côtés externes de chaque parcours. Il doit y avoir une marque au sol à l'endroit où est placé chaque cône afin de facilement les replacer.

§ 5 Transport jusqu'au départ de la course

- 5.5.1 Il convient de mettre en œuvre les moyens nécessaires au transport rapide des coureurs pour que ceux-ci arrivent au départ rapidement.

VI

Chapitre RÈGLES S'APPLIQUANT AUX COURSES PAR ÉTAPES

§ 1 Remarques préliminaires

- 6.1.1 Une course par étapes est constituée d'une série de courses, ou d'épreuves, qui sont en principe disputées par des coureurs individuels et par des équipes. Les coureurs doivent terminer chacune des étapes, en respectant les règles particulières la concernant, afin de pouvoir se présenter aux étapes suivantes. Les courses par étapes seront organisées sur la base des règles et dispositions générales fixées par le règlement international de Mountain Bike de l'UCI; les règles et dispositions particulières qui s'appliquent précisément aux courses par étapes et qui sont reproduites ci-après doivent être observées prioritairement.
- 6.1.2 Les organisateurs rédigeront, sous le contrôle du Commissaire en chef, un ensemble de règles déterminant le déroulement exact de chacune des étapes.
- 6.1.3 Pour toutes les courses par étapes, les classements suivants doivent être utilisés:
 - Courses par étapes mineures - Classement général individuel hommes.
 - Classement général individuel femmes.

Classement général par équipe hommes (facultatif).
 Classement général par équipe femmes (facultatif).
 Courses par étapes majeures - Classement général individuel hommes.
 Classement général individuel femmes.
 Classement général par équipe hommes.
 Classement général par équipe femmes.
 Note: Les coureurs individuels pourront courir en dehors d'une structure d'équipe, en tant qu'engagés individuels.

- 6.1.4 Il pourra y avoir trois épreuves par étapes disponibles par année.
- 6.1.5 Les épreuves par étapes peuvent se dérouler sur plus d'un pays pour autant que les Fédérations Nationales des pays concernés ont donné leur accord sur le parcours et l'organisation.

§ 2 Durée

- 6.2.1 Les courses par étapes inscrites au calendrier international se disputeront sur un minimum de trois (3) jours et ne dépasseront pas huit (8) jours.
- 6.2.2 Les courses par étapes mineures durent au minimum trois (3) jours et au maximum quatre (4) jours. Les courses par étapes majeures durent au minimum cinq (5) jours et au maximum huit (8) jours.
- 6.2.3 Un prologue individuel contre la montre peut être organisé et sera compris dans le décompte des journées de compétition. Les résultats de ce prologue compteront pour le classement général individuel et le classement général par équipe.
- 6.2.4 Seules deux étapes au maximum seront planifiées le même jour.
- 6.2.5 Les courses par étapes mineures ne peuvent comporter qu'une seule journée où deux épreuves sont au programme.
- 6.2.6 Les courses par étapes majeures peuvent comporter au plus deux journées où deux épreuves sont au programme, avec au moins un intervalle d'une journée entre les deux. Le temps total cumulé pour les deux épreuves d'une même journée ne dépassera pas trois heures et demie.
- 6.2.7 Les étapes ne doivent pas débiter avant 09h00 le matin.
- 6.2.8 Une course par étapes ne devra pas comprendre plus de deux transferts en véhicule.
- 6.2.9 La durée maximum de chacun des transferts en véhicule ne devra pas excéder trois heures. Un transfert de moins d'une heure ne sera pas considéré comme tel.

§ 3 Classement général par équipe (Team GC)

- 6.3.1 Pour les courses à étapes où il y a un classement général, trois types d'équipe sont autorisés à disputer une course par étapes:
- 6.3.1.1. Les groupes sportifs ou équipes commerciales: Les membres d'un groupe sportif porteront des maillots identiques et dûment agréés.
 - 6.3.1.2. Les équipes nationales: Les membres d'une équipe nationale devront être des athlètes licenciés de la même fédération nationale et devront porter des maillots identiques et dûment agréés.
 - 6.3.1.3. Les équipes mixtes: Les membres d'une équipe mixte devront satisfaire aux exigences d'inscription et devront porter des maillots identiques.
- 6.3.2 Les équipes prenant le départ d'une course par étapes seront toutes composées d'un nombre minimal de coureurs: au minimum 3 pour les hommes et au minimum 2 pour les femmes.
- 6.3.3 Le classement général par équipe sera établi sur la base du cumul des temps:
- 6.3.3.1. des trois meilleurs coureurs de chaque étape pour les hommes;
 - 6.3.3.2. des deux meilleures compétitrices de chaque étape pour les femmes.
- 6.3.4 Les bonifications attribuées et/ou les pénalités infligées aux équipes ne seront prises en compte que pour le classement général par équipe.
- 6.3.5 Sera proclamée vainqueur l'équipe réalisant le temps cumulé le plus bas à l'issue de toutes les étapes.
- 6.3.6 Les règles établies par l'UCI stipulent que des amendes en espèces pourront être infligées à une équipe. Les équipes concernées devront s'en acquitter avant la distribution des prix en espèces.

§ 4 Classement général individuel (Individual GC)

- 6.4.1 Le classement général individuel sera établi sur la base du cumul des temps réalisés par les coureurs lors de chacune des étapes (y compris lors d'un éventuel prologue).
- 6.4.2 Les bonifications attribuées ou les pénalités infligées aux coureurs seront prises en compte pour le classement général individuel.
- 6.4.3 Sera proclamé vainqueur le coureur individuel réalisant le temps cumulé le plus bas à l'issue de toutes les étapes (y compris un éventuel prologue).
- 6.4.4 Les règles établies par l'UCI stipulent que des amendes en espèces pourront être infligées à un coureur individuel. Les coureurs concernés devront s'en acquitter avant la distribution des prix en espèces.

§ 5 Dispositions techniques

- 6.5.1 L'assistance technique entre coureurs officiels d'une même équipe n'est autorisée que dans les courses par étapes proposant un classement général par équipe à n'importe quel moment de l'épreuve.
- 6.5.2 Une assistance technique peut être également reçue à l'intérieur de zones neutres préétablies à la discrétion de l'organisateur de l'épreuve.
- 6.5.3 Dès l'enregistrement de leur inscription officielle, les coureurs veilleront à porter tous leurs numéros (plaque de vélo, dossard, numéro d'épaule) en permanence. Le dossard est le numéro de référence à relever en cas d'échange de bicyclette au sein d'une même équipe officielle.
- 6.5.4 Distance et durée d'étape
- | | |
|-----------------------------|--|
| Epreuve: | Distance/Durée: |
| Prologue | 2 à 5 km |
| Contre la montre par équipe | 5 à 20 km. Le temps de l'équipe (3ème homme/2ème femme) compte pour le classement général par équipe |
| Contre la montre individuel | 5 à 20 km (15 à 60 minutes) |
| Critérium | 15 à 30 km (30 à 60 minutes) |
| Course sur circuit | 50 à 90 minutes - au max. 30% de pavés |
| Cross-country | Au moins 6 km par tour - plusieurs tours (durée totale de la course: de 1h à 2h) |
| Course en ligne | de 1h à 3 h (peut débuter et se terminer au même endroit) |
| Montée | départ groupé ou contre la montre |
| Descente | contre la montre |
- 6.5.5 Pour les étapes de descente, le vélo doit être le même que celui utilisé pour les étapes de Cross-Country. Le cadre du vélo sera marqué par les Commissaires avant le départ de la première étape.
- 6.5.6 Deux motocyclettes (une moto de tête et une moto «balai») seront utilisées lors de chaque étape, à l'exclusion de la descente, du contre-la-montre individuel et du prologue.
- 6.5.7 Un critérium nocturne ne pourra être organisé sans l'installation d'un éclairage adéquat.
- 6.5.8 Des épreuves de type trial, raid, slalom parallèle, dual, ou des épreuves en salle ne pourront être mises sur pied dans le cadre d'une course par étapes. Elles pourront éventuellement faire l'objet d'une course annexe dotée de prix distincts.
- 6.5.9 Des étapes de liaison (neutralisées) peuvent être incluses, mais dans un maximum de 75% des étapes. Les étapes de liaison ne doivent pas dépasser 35 km. Un véhicule de tête devra régler la vitesse du peloton jusqu'à ce que la ligne de départ officielle soit atteinte. Une fois cette ligne de départ atteinte, un départ lancé ou un départ arrêté peut être utilisé. Si un départ arrêté est choisi, celui-ci doit être effectué soit dans les 30 minutes suivant l'arrivée du véhicule de tête, soit pas avant 3 heures après l'arrivée de ce véhicule.

- 6.5.10 Les organisateurs devront fournir des maillots de leader dans plusieurs tailles différentes. Les coureurs en tête des classements généraux ont l'obligation de porter ces maillots. Les leaders sont autorisés à apposer le logo de leurs sponsors sur le devant du maillot, en évitant toutefois de masquer les logos des organisateurs.
- 6.5.11 Dans la mesure du possible, les organisateurs fourniront une combinaison au leader du classement général individuel.
- 6.5.12 Des prix en espèces devront récompenser au moins les 20 premiers hommes et les 10 premières femmes du classement général individuel. (Voir 1.10.10).

VII RÈGLES PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À LA COUPE DU MONDE

Chapitre

§ 1 Cross-country

- 7.1.1 La Coupe du monde de cross-country de l'UCI consistera en une série d'épreuves; le nombre total d'épreuves sera déterminé par le comité directeur de l'UCI.
- 7.1.2 Les épreuves pourront se dérouler dans le monde entier.
- 7.1.3 Le guide et le programme saisonniers de la Coupe du monde de cross-country devront être publiés le plus rapidement possible, mais au plus tard le 1er janvier.
- 7.1.4 Les nouveaux parcours doivent être homologués par le délégué technique et par un athlète recommandé par la Commission Mountain Bike.
- 7.1.5 L'organisateur devra rendre les parcours praticables et dûment balisés au moins 72 heures avant la première course (qualification ou autre).
- 7.1.6 Participation et inscriptions
- 7.1.6.1 La Coupe du monde de cross-country est une compétition individuelle ouverte à tous les coureurs de la catégorie élite (hommes et femmes) de niveau élite ayant un classement UCI lors de l'engagement à une épreuve de la Coupe du Monde.
- 7.1.6.2 Seuls seront en principe autorisés à concourir les athlètes dûment inscrits par leur fédération nationale ou groupe sportif de l'UCI, au moyen du formulaire d'inscription de la Coupe du monde délivré par l'UCI. Les inscriptions pourront être soumises directement à l'UCI par les groupes sportifs. Dans des circonstances exceptionnelles où une fédération nationale serait dans l'impossibilité de compléter le formulaire, l'UCI peut soumettre directement ce formulaire d'inscription.
- 7.1.6.3 Les fédérations nationales et les groupes sportifs peuvent être tenus d'acquitter l'intégralité du droit d'inscription pour les coureurs qui ne se présenteraient pas à l'enregistrement lors d'une épreuve à laquelle ces fédérations ou groupes sportifs les ont inscrits.

- 7.1.6.4. Ces formulaires d'inscription seront adressés, au moins deux (2) mois avant chaque course, à toute fédération nationale affiliée à l'UCI désireuse d'inscrire des athlètes aux épreuves de Coupe du monde. Les Groupes Sportifs ayant complété la procédure d'inscription à l'UCI d'après le chapitre 11 de ce règlement, se verront remettre les bulletins d'engagements appropriés dès que possible par l'UCI.
 - 7.1.6.5. La date limite d'inscription de 13 jours avant l'épreuve et l'adresse reproduites sur les formulaires d'inscription nationaux devront être scrupuleusement respectées. Les inscriptions parvenant hors délai ne pourront être prises en considération sauf sous autorisation du Délégué Technique dans des circonstances exceptionnelles avec une amende de pas moins de 150 francs suisses.
 - 7.1.6.6. Les coureurs préalablement inscrits se présenteront à l'enregistrement, montreront leur licence et paieront leur droit d'inscription en monnaie locale.
 - 7.1.6.7. Les coureurs doivent se présenter à l'enregistrement au moins 24 heures avant l'épreuve qu'ils disputeront.
 - 7.1.6.8. Le droit d'inscription pour une épreuve de cross-country ne doit pas excéder l'équivalent de 70.00 francs suisses (toutes taxes et/ou cotisations d'assurance comprises). Les 20 premiers hommes et femmes au classement de la Coupe du Monde avant une manche de celle-ci, seront exemptés du droit d'inscription pour l'épreuve concernée.
 - 7.1.6.9. Des coureurs juniors pourront être autorisés à participer aux compétitions élites à la condition d'être inscrit directement par leur fédération nationale, une inscription par un groupe sportif ou par l'UCI n'étant pas suffisante.
- 7.1.7 Pour les courses sur circuit, tout coureur étant 80% plus lent que le meilleur temps du premier tour (calculé à partir du meilleur temps accompli sur un tour complet de la course et maintenu durant toute celle-ci), sera mis hors course dans le couloir prévu à cette effet au début de la ligne droite de l'arrivée de son tour (sauf le dernier tour de leader). Ces coureurs devront terminer le tour où ils ont été rattrapés et quitter la course par un couloir spécifique se situant juste avant le dernier droit. Les coureurs mis hors courses et doublés seront classés sur la liste des résultats en fonction de l'ordre de leur arrivée, leur nom étant accompagné du nombre de tours de retard accumulés.
- 7.1.8 Suivant la nature du parcours, le Délégué Technique déterminera et informera quelle procédure de qualification sera utilisée, si nécessaire.
- 7.1.9 Un contre-la-montre peut avoir lieu la veille de chaque manche d'une coupe du monde de Cross-Country et qui sera ouvert à tous les coureurs inscrits pour la manche de la Coupe du Monde concernée. Le contre-la-montre sera une épreuve de points E2.
- 7.1.9.1 Contre-la-Montre: chaque coureur devra parcourir un tour du parcours de Cross-Country (ou une autre boucle désignée par le Délégué Technique) dans un ordre de départ qui sera établi avec le numéro de dossard le plus élevé en partant premier et le plus petit numéro de dossard partant dernier (par exemple le numéro 1 partant dernier).
 - 7.1.9.2 L'ordre de départ pour l'épreuve de Coupe du Monde du lendemain sera déterminé d'après les résultats du contre-la-montre, excepté pour les 50 premiers hommes et femmes qui seront protégés afin que la position de départ d'un de ces coureurs soit supérieure à la 50ème position. Les hommes et femmes ayant les 50 premiers numéros de plaques (Groupe de départ A) auront une position de départ relative à leur résultat du

contre-la-montre et ensuite les coureurs avec les numéros de départ 51 et plus (groupe de départ B) seront classés après les 50 premiers et selon leurs résultats respectifs du contre-la-montre. Si un coureur ne parvient pas à terminer le contre-la-montre ou manque le départ de ce dernier, il sera placé à l'arrière de son groupe de départ. S'il s'agit de plus d'un coureur n'arrivant pas à terminer le contre-la-montre ou manquant le départ de ce dernier, ils seront placés en arrière de leur groupe de départ respectif et selon leurs numéros de plaque afin que le plus petit numéro soit appelé en premier.

7.1.9.3 Le premier coureur à être appelé sur la ligne de départ de la coupe du monde de Cross-Country sera le coureur ayant eu le premier temps du contre-la-montre.

7.1.9.4 Les points attribués à chaque manche seront additionnés durant les séries afin de pouvoir remettre un maillot de leader de contre-la-montre à l'issue de chaque épreuve. Ce maillot de leader devra être porté durant toute la saison concernée et toutes les épreuves de contre-la-montre.

7.1.10 Les numéros de dossard des courses seront attribués en fonction des 50 premiers de la Coupe du Monde, puis en fonction du classement mondial UCI pour les coureurs qui ne figurent pas au classement de la Coupe du monde.

7.1.11 Pour la cérémonie de remise des prix, les 5 premiers du classement devront se présenter sur le podium.

7.1.12 Les sommes qui n'auront pas été recueillies à la fin de la cérémonie protocolaire ou auprès du siège de l'UCI dans les 30 jours suivant l'épreuve seront automatiquement perdues par les concurrents.

7.1.13 Décompte des points et classement général

7.1.13.1. Le classement général sera établi sur la base des résultats réalisés par chaque compétiteur dans toutes les courses. Les coureurs ne sont pas obligés de participer à l'ultime épreuve pour figurer au classement général final. En cas d'égalité au classement général établi en cours de saison, le résultat de l'épreuve la plus récente permettra de départager les coureurs concernés.

§ 2

Descente

7.2.1 La Coupe du monde de descente de l'UCI consistera en une série d'épreuves; le nombre total d'épreuves sera déterminé par le comité directeur de l'UCI.

7.2.2 Les épreuves pourront se dérouler dans le monde entier. Tous les sites de la Coupe du Monde doivent être équipés d'un moyen de transport pouvant transporter 150 coureurs à l'heure à la ligne de départ. Tous les chargements et déchargements devront être effectués par le staff du comité d'organisation.

7.2.3 Le guide et le programme saisonniers des épreuves de Coupe du monde de descente devront être publiés le plus rapidement possible, mais au plus tard le 1er janvier.

- 7.2.4 Les nouveaux parcours doivent être homologués par le délégué technique et par un athlète recommandé par le Commission Mountain Bike.
- 7.2.5 **Équipement pour le marquage du parcours**
- 7.2.5.1. L'organisateur peut utiliser des portes afin de marquer le parcours au lieu d'utiliser de la rubalise et des piquets, comme indiqué dans le chapitre 3 de ce règlement. De telles portes pourront être uniquement utilisées dans des sections ouvertes du parcours (plus large que 2 m).
- 7.2.5.2. L'emplacement exact de ces portes sera confirmé par le délégué technique lors de l'inspection du parcours.
- 7.2.6 **Participation et inscriptions**
- 7.2.6.1. La Coupe du monde de descente est une compétition individuelle ouverte à tous les coureurs de la catégorie élite (hommes et femmes) de niveau élite ayant un classement UCI lors de l'engagement à une épreuve de la Coupe du Monde.
- 7.2.6.2. Seuls seront en principe autorisés à concourir les athlètes dûment inscrits par leur fédération nationale ou groupe sportif de l'UCI, au moyen du formulaire d'inscription de la Coupe du monde délivré par l'UCI. Les inscriptions pourront être soumises directement à l'UCI par les groupes sportifs. Dans des circonstances exceptionnelles où une fédération nationale serait dans l'impossibilité de compléter le formulaire, l'UCI peut soumettre directement ce formulaire d'inscription.
- 7.2.6.3. Les fédérations nationales et les groupes sportifs peuvent être tenus d'acquitter l'intégralité des droits d'inscription pour les coureurs qui ne se présenteraient pas à l'enregistrement lors d'une épreuve à laquelle ces fédérations ou groupes sportifs les ont inscrits.
- 7.2.6.4. Ces formulaires d'inscription seront adressés, au moins deux (2) mois avant chaque course, à toute fédération nationale affiliée à l'UCI désireuse d'inscrire des athlètes aux épreuves de Coupe du monde. Les Groupes Sportifs ayant complété la procédure d'inscription à l'UCI d'après le chapitre 11 de ce règlement, se verront remettre les bulletins d'engagements appropriés dès que possible par l'UCI.
- 7.2.6.5. La date limite d'inscription de 13 jours avant l'épreuve et l'adresse reproduites sur les formulaires d'inscription nationaux devront être scrupuleusement respectées. Les inscriptions parvenant hors délai ne pourront être prises en considération sauf sous autorisation du Délégué Technique dans des circonstances exceptionnelles avec une amende de pas moins de 150 francs suisses.
- 7.2.6.6. Les coureurs préalablement inscrits se présenteront à l'enregistrement, montreront leur licence et paieront leur droit d'inscription en monnaie locale.
- 7.2.6.7. Les coureurs doivent se présenter à l'enregistrement au moins 36 heures avant l'épreuve qu'ils disputeront.
- 7.2.6.8. Les droits d'inscription pour une épreuve de descente ne doivent pas excéder l'équivalent de 70.00 francs suisses (toutes taxes et/ou cotisations d'assurance comprises). Les 20 premiers hommes et femmes au classement de la Coupe du Monde avant une manche de celle-ci, seront exemptés du droit d'inscription pour l'épreuve concernée.
- 7.2.6.9. Des coureurs juniors pourront être autorisés à participer aux compétitions élites à la condition d'être inscrits directement par leur fédération nationale, une inscription par un groupe sportif ou par l'UCI n'étant pas suffisante.

7.2.7 Déroulement d'une épreuve

7.2.7.1. Le programme minimal d'entraînement suivant devra être obligatoirement respecté par les organisateurs d'une Coupe du monde de descente:

- 7.2.7.1.1. Trois jours avant la finale, une période d'inspection à pied doit être prévue pour les coureurs entre 13h00 et 16h00. Le parcours doit être complètement balisé et rubalisé du départ à l'arrivée pendant cette période
- 7.2.7.1.2. Deux jours avant la finale, une période d'entraînement de cinq heures doit être prévue, plus une heure supplémentaire uniquement pour les hommes classés dans les 80 premiers de la Coupe du Monde et les femmes classées dans les 30 premières de ladite Coupe.
- 7.2.7.1.3. Un jour avant la finale, une période d'entraînement de trois heures doit être prévue, plus une heure supplémentaire uniquement pour les hommes classés dans les 80 premiers de la Coupe du Monde et les femmes classées dans les 30 premières de ladite Coupe.
- 7.2.7.1.4. Une période d'entraînement doit être prévue le jour de la finale. Cette dernière doit durer au moins 90 minutes et aura lieu avant la demi-finale.
- 7.2.7.1.5. Pendant la période précédant la finale, les coureurs devront avoir accompli un minimum de 2 entraînements le jour avant la veille de la finale. (Par exemple, si la finale a lieu le dimanche, les coureurs devront avoir accompli un minimum de 2 descentes à la fin de l'entraînement, le vendredi).
- 7.2.7.1.6. Les coureurs s'entraînant en dehors des périodes d'entraînement spécifiées pour une épreuve seront disqualifiés de l'épreuve en question. Les coureurs seront autorisés à rester sur le parcours jusqu'à 15 minutes au-delà de la période d'entraînement spécifiée. Passé ce délai, le délégué technique prononcera la clôture du parcours. Les coureurs se trouvant sur le parcours après la clôture peuvent être disqualifiés.
- 7.2.7.1.7. L'organisateur doit sélectionner deux ouvreurs prêts à s'élancer sur le parcours selon les indications du Commissaire en chef, avant les demi-finales et les finales. On doit délivrer aux ouvreurs des plaques de vélos portant une lettre, à savoir A, B, C, etc.

7.2.7.2. Femmes

7.2.7.2.1. La descente officielle comprendra une demi-finale et une finale.

7.2.7.2.2. Demi-finale

7.2.7.2.2.1. Tous les compétitrices de la course demi-finale doivent prendre le départ selon la liste de départ affichée à l'inscription. La liste de départ sera établie selon le classement de la Coupe du monde avec la meilleure classée partant en premier. Les compétitrices qui n'ont pas de points Coupe du monde partiront selon l'ordre croissant de leur numéro de plaque de vélo.

7.2.7.2.2.2. Les départs de la demi-finale seront donnés au moins toutes les 30 secondes.

7.2.7.2.2.3. Les 10 premières femmes figurant parmi les résultats des demi-finales recevront leur points de coupe du monde selon le barème de l'article 7.6.1.2

7.2.7.2.3. Finale

- 7.2.7.2.3.1. La finale sera disputée par un maximum de 30 compétitrices. Les 30 meilleures athlètes de la demi-finale y participent donc automatiquement.
- 7.2.7.2.3.2. L'ordre des départs de la finale correspondra au classement inverse de la demi-finale, la plus rapide s'élançant en dernier.
- 7.2.7.2.3.3. Les départs de la finale seront donnés au moins toutes les minutes. Les 10 derniers coureurs partiront avec au moins un intervalle de 2 minutes.
- 7.2.7.2.3.4. Les temps réalisés lors de la finale permettront de désigner la gagnante.

7.2.7.3. Hommes

7.2.7.3.1. La descente officielle comprendra une demi-finale et une finale.

7.2.7.3.2. Demi-finale

- 7.2.7.3.2.1. Tous les coureurs de la course demi-finale doivent prendre le départ selon la liste de départ affichée à l'inscription. La liste de départ sera établie selon le classement de la Coupe du monde avec le meilleur classé partant en premier. Les coureurs qui n'ont pas de points Coupe du monde partiront selon l'ordre croissant de leur numéro de plaque de vélo.
- 7.2.7.3.2.2. Les départs de la demi-finale seront donnés au moins toutes les 30 secondes.
- 7.2.7.3.2.3. Les 20 premiers hommes du classement des demi-finales recevront leur points «coupe du monde» selon le barème de l'article 7.6.1.2.

7.2.7.3.3. Finale

- 7.2.7.3.3.1. La finale sera disputée par un maximum de 80 coureurs. Les 80 meilleurs compétiteurs de la demi-finale y participent donc automatiquement.
- 7.2.7.3.3.2. L'ordre des départs de la finale correspondra au classement inverse de la demi-finale, le plus rapide s'élançant en dernier.
- 7.2.7.3.3.3. Les départs de la finale seront donnés, au moins, toutes les minutes. Les 10 derniers coureurs partiront avec au moins un intervalle de 2 minutes.
- 7.2.7.3.3.4. Les temps réalisés lors de la finale permettront de désigner le vainqueur.

7.2.8 Pour la cérémonie de remise des prix, les 5 premiers de la finale devront se présenter sur le podium.

7.2.9 Les sommes qui n'auront pas été recueillies à la fin de la cérémonie protocolaire ou auprès du siège de l'UCI dans les 30 jours suivant l'épreuve seront automatiquement perdues par les concurrents.

7.2.10 Décompte des points et classement général

7.2.10.1. Le classement général sera établi sur la base des résultats réalisés par chaque compétiteur dans toutes les courses. Les coureurs ne sont pas obligés de participer à cette ultime épreuve pour figurer au classement général final. En cas d'égalité au classement général établi en cours de saison, le résultat de l'épreuve la plus récente permettra de départager les coureurs concernés.

§ 3 Dual

- 7.3.1 La Coupe du monde de Dual de l'UCI consistera en une série d'épreuves, le nombre total d'épreuves sera déterminé par le comité directeur de l'UCI.
- 7.3.2 Les épreuves pourront se dérouler dans le monde entier.
- 7.3.3 Le guide et le programme saisonniers des épreuves de Coupe du monde seront publiés dans les plus brefs délais, mais au plus tard le 1er janvier.
- 7.3.4 Les nouveaux parcours doivent être homologués par le délégué technique et par un athlète recommandé par la Commission Mountain Bike.
- 7.3.5 Participation et inscriptions
 - 7.3.5.1 La Coupe du monde de Dual est une compétition individuelle ouverte à tous les coureurs de la catégorie Elite (hommes et femmes).
 - 7.3.5.2 Seuls seront en principe autorisés à concourir les athlètes dûment inscrits par leur fédération nationale ou groupe sportif de l'UCI, au moyen du formulaire d'inscription de la Coupe du monde délivré par l'UCI. Les inscriptions pourront être soumises directement à l'UCI par les groupes sportifs. Dans des circonstances exceptionnelles où une fédération nationale serait dans l'impossibilité de compléter le formulaire, l'UCI peut soumettre directement ce formulaire d'inscription.
 - 7.3.5.3 Les fédérations nationales et les groupes sportifs peuvent être tenus d'acquitter l'intégralité des droits d'inscription pour les coureurs qui ne se présenteraient pas à l'enregistrement lors d'une épreuve à laquelle ces fédérations ou groupes sportifs les ont inscrits.
 - 7.3.5.4 Ces formulaires d'inscription nationaux seront adressés, au moins deux (2) mois avant chaque course, à toute fédération nationale affiliée à l'UCI désireuse d'inscrire des athlètes aux épreuves de la Coupe du monde. Les Groupes Sportifs ayant complété la procédure d'inscription à l'UCI d'après le chapitre 11 de ce règlement, se verront remettre les bulletins d'engagements appropriés dès que possible par l'UCI.
 - 7.3.5.5 La date limite d'inscription de 13 jours avant l'épreuve et l'adresse reproduites sur les formulaires d'inscription nationaux devront être scrupuleusement respectées. Les inscriptions parvenant hors délai ne pourront être prises en considération sauf sous autorisation du Délégué Technique dans des circonstances exceptionnelles avec une amende de pas moins de 150 francs suisses.
 - 7.3.5.6 Les coureurs préalablement inscrits se présenteront à l'enregistrement, montreront leur licence et paieront leur droit d'inscription en monnaie locale.
 - 7.3.5.7 Les coureurs doivent se présenter à l'enregistrement au moins 24 heures avant l'épreuve qu'ils disputeront.
 - 7.3.5.8 Les droits d'inscription pour une épreuve de dual ne devra pas excéder l'équivalent de 50.00 francs suisses (toutes taxes et/ou cotisations d'assurance comprises).
 - 7.3.5.9 Des coureurs juniors pourront être autorisés à participer aux compétitions élites à la condition d'être inscrits directement par leur fédération nationale; une inscription par un groupe sportif ou par l'UCI n'étant pas suffisante.

- 7.3.6 Pour la cérémonie de remise des prix, les 3 premiers de la finale au classement devront se présenter sur le podium.
- 7.3.7 Les sommes qui n'auront pas été recueillies à la fin de la cérémonie protocolaire ou auprès du siège de l'UCI dans les 30 jours suivant l'épreuve seront automatiquement perdues par les concurrents.
- 7.3.8 Avertissements
- 7.3.8.1 Un système de cartes colorées sera utilisé par le juge à l'arrivée sous le contrôle du Commissaire en Chef.
- 7.3.8.1.1. Une carte jaune, confirmée par le Commissaire en Chef, sera montrée par le juge à l'arrivée à un coureur ayant couru sans attention particulière et ayant causé intentionnellement un danger à son/sa concurrent/e. Cette carte sera le premier et dernier avertissement.
- 7.3.8.1.2. Une carte rouge, confirmée par le Commissaire en Chef, sera montrée par le juge à l'arrivée à un coureur étant disqualifié. Cela peut se produire pour un coureur répétant la même action et justifiant le premier carton jaune d'avertissement, ou si le coureur est en infraction avec les articles 1.10.3 à 1.10.6, ou pour toute autre raison qui entre en violation avec l'esprit de compétition et de sportivité.
- 7.3.8.1.3 Tout coureur recevant 2 cartons rouges durant la même saison recevra automatiquement une suspension pour une épreuve. Si le second carton rouge est donné dans la manche finale de ladite saison, le coureur sera suspendu à l'occasion de la première manche de la saison suivante.
- 7.3.9 Décompte des points et classement général
- 7.3.9.1. Le classement général sera établi sur la base des résultats réalisés par chaque compétiteur dans toutes les courses. Les coureurs ne sont pas obligés de participer à cette ultime épreuve pour figurer au classement général final. En cas d'égalité au classement général établi en cours de saison, le résultat de l'épreuve la plus récente permettra de départager les coureurs concernés.

§ 4**Maillot de leader**

- 7.4.1 Les coureurs (hommes et femmes) en tête d'un classement général de la Coupe du monde sont tenus de porter leur «maillot de leader». Pour le cross-country, un maillot supplémentaire sera remis dans la catégorie des hommes de moins de 23 ans, ainsi que pour le contre-la-montre hommes et femmes.
- 7.4.2 Les maillots de leader du cross-country seront de couleur bleue standard et devront être disponibles dans différentes tailles. Pour la catégorie des hommes de moins de 23 ans, les maillots de leader seront des maillots de couleur rouge et devront également être disponibles en différentes tailles. Pour le contre-la-montre, le maillot sera de couleur grise et standard et sera disponible dans différentes tailles.

- 7.4.3 Les maillots de leader de la descente seront des maillots sans manches de couleur noire dotés d'une fermeture éclair ouvrant complètement sur le devant. Ils seront confectionnés dans du lycra stretch et seront portés par-dessus les protections utilisées par les coureurs. Ils devront être disponibles dans différentes tailles.
- 7.4.4 Les maillots de leader du dual seront des maillots de couleur blanche disponibles dans différentes tailles.
- 7.4.5 Le maillot reçu sur le podium devra être porté lors de l'épreuve suivante.
- 7.4.6 Les coureurs veilleront à ne pas couper ou détériorer les maillots de leader qui leur sont remis (cette remarque vaut également pour les manches).
- 7.4.7 Les coureurs sont autorisés à ajouter leurs propres logos publicitaires sur les maillots de leader dans les limites décrites ci-dessous.
 - 7.4.7.1. Seuls 3 logos publicitaires au maximum sont admis.
 - 7.4.7.2. Sur le devant du maillot: au maximum une surface de 200 cm².
 - 7.4.7.3. Au dos du maillot: au maximum une surface de 200 cm².
 - 7.4.7.4. Sur les manches: une seule ligne d'au maximum 5 cm de largeur (seulement pour le cross-country et dual).
 - 7.4.7.5. Sur les côtés du maillot: une seule ligne d'au maximum 9 cm de largeur.

§ 5

Conférences de presse

- 7.5.1 Une conférence de presse aura lieu à chaque course 1 à 2 jours avant la finale. Si une telle conférence de presse a lieu, les 3 premiers coureurs au classement général doivent s'y présenter s'il y a demande spécifique du délégué technique.
- 7.5.2 Un coureur qui ne se présenterait pas à une conférence de presse à laquelle il a été convié sera sanctionné par le délégué technique.

§ 6

Barèmes des points pour la Coupe du monde de l'UCI (cross-country, descente, et dual)

- 7.6.1 Chaque épreuve de Coupe du monde (cross-country, descente et dual) décernera aux coureurs les points suivants:

7.6.1.1. Cross-country

Place	Hommes	Femmes	Place	Hommes	Femmes
1	250	250	39	37	37
2	200	200	40	36	36
3	170	170	41	35	35
4	150	150	42	34	34
5	130	130	43	33	33
6	95	95	44	32	32
7	90	90	45	31	31
8	85	85	46	30	30
9	80	80	47	29	29
10	75	75	48	28	28
11	71	71	49	27	27
12	67	67	50	26	26
13	63	63	51	25	-
14	62	62	52	24	-
15	61	61	53	23	-
16	60	60	54	22	-
17	59	59	55	21	-
18	58	58	56	20	-
19	57	57	57	19	-
20	56	56	58	18	-
21	55	55	59	17	-
22	54	54	60	16	-
23	53	53	61	15	-
24	52	52	62	14	-
25	51	51	63	13	-
26	50	50	64	12	-
27	49	49	65	11	-
28	48	48	66	10	-
29	47	47	67	9	-
30	46	46	68	8	-
31	45	45	69	7	-
32	44	44	70	6	-
33	43	43	71	5	-
34	42	42	72	4	-
35	41	41	73	3	-
36	40	40	74	2	-
37	39	39	75	1	-
38	38	38			

7.6.1.2. Descente (points pour la demi-finale entre parenthèses).

Place	Hommes	Femmes	Place	Hommes	Femmes
1	200 (50)	200 (50)	26	25	-
2	160 (40)	160 (40)	27	24	-
3	140 (30)	140 (30)	28	23	-
4	125 (25)	125 (25)	29	22	-
5	110 (20)	110 (20)	30	21	-
6	95 (17)	95 (17)	31	20	-
7	90 (15)	90 (15)	32	19	-
8	85 (13)	85 (13)	33	18	-
9	80 (12)	80 (12)	34	17	-
10	75 (11)	75 (11)	35	16	-
11	71 (10)	71	36	15	-
12	67 (9)	67	37	14	-
13	63 (8)	63	38	13	-
14	59 (7)	59	39	12	-
15	55 (6)	55	40	11	-
16	52 (5)	52	41	10	-
17	49 (4)	49	42	9	-
18	46 (3)	46	43	8	-
19	43 (2)	43	44	7	-
20	40 (1)	40	45	6	-
21	37	37	46	5	-
22	34	34	47	4	-
23	32	32	48	3	-
24	30	30	49	2	-
25	28	28	50	1	-

7.6.1.3. Dual

Place	Hommes	Femmes
1	50	50
2	40	40
3	30	30
4	20	20
5	15	15
6	12	10
7	10	7
8	9	5
9	8	-
10	7	-
11	6	-
12	5	-
13	4	-
14	3	-
15	2	-
16	1	-

7.6.1.4. Classement par équipe (chaque épreuve comptant pour le classement)

CROSS-COUNTRY			DESCENTE			DUAL		
Place	Hommes	Femmes	Place	Hommes	Femmes	Place	Hommes	Femmes
1	40	40	1	40	40	1	40	40
2	36	36	2	36	36	2	36	36
3	33	33	3	33	33	3	33	33
4	30	28	4	30	28	4	30	28
5	27	23	5	27	23	5	27	23
6	25	18	6	25	18	6	25	18
7	23	13	7	23	13	7	23	13
8	21	8	8	21	8	8	21	8
9	19	5	9	19	5	9	19	-
10	17	2	10	17	2	10	17	-
11	15	-	11	15	-	11	15	-
12	13	-	12	13	-	12	13	-
13	11	-	13	11	-	13	11	-
14	9	-	14	9	-	14	9	-
15	7	-	15	7	-	15	7	-
16	5	-	16	5	-	16	5	-
17	4	-	17	4	-	-	-	-
18	3	-	18	3	-	-	-	-
19	2	-	19	2	-	-	-	-
20	1	-	20	1	-	-	-	-

§ 7 Collège des Commissaires et délégué technique

- 7.7.1 La Commission Mountain Bike de l'UCI désignera pour chaque épreuve un délégué technique qui devra être présent 24 heures avant l'ouverture de l'enregistrement.
- 7.7.2 Pour chaque épreuve de la Coupe du monde, la Commission Mountain Bike de l'UCI désignera un Commissaire en chef et un Commissaire en chef adjoint (2 personnes) à partir de la liste des Commissaires internationaux tenue à jour par l'UCI. Les Commissaires en chef doivent être d'un autre pays, mais du même continent (lorsque ceci est possible) que la fédération organisatrice.
- 7.7.3 L'UCI confirmera ces désignations par écrit.
- 7.7.4 La Fédération hôte d'une épreuve de la Coupe du monde doit désigner un Commissaire au départ, un Commissaire à l'arrivée et un secrétaire, ainsi que 2 Commissaires adjoints nationaux au minimum. Ces désignations doivent être confirmées par écrit à l'UCI au moins 3 mois avant l'événement.
- 7.7.5 Le délégué technique est l'autorité suprême de l'UCI à l'occasion des épreuves.

VIII

Chapitre RÈGLES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX CHAMPIONNATS DU MONDE

§ 1 Généralités

- 8.1.1 Le Comité directeur de l'UCI confiera l'organisation des Championnats du monde à une Fédération nationale affiliée sur recommandation de la Commission Mountain Bike de l'UCI.
- 8.1.2 Les Championnats du monde de mountain bike comprendront quatre disciplines: le cross-country, le relais par équipe, le dual et la descente.
- 8.1.3 Les catégories pour lesquelles des titres mondiaux seront attribués sont les suivantes:
- | | |
|---------------|---|
| Cross-country | Elite hommes (23 ans et plus)
Hommes moins de 23 ans (de 19 à 22 ans)
Elite femmes (19 ans et plus)
Juniors hommes (17 et 18 ans)
Juniors femmes (17 et 18 ans) |
| Descente | Elite hommes (19 ans et plus)
Elite femmes (19 ans et plus)
Juniors hommes (16 à 18 ans)
Juniors femmes (16 à 18 ans) |
| Dual | Elite hommes (16 ans et plus)
Elite femmes (16 ans et plus) |

- 8.1.4 Le titre de champion du monde de chacune des catégories ne pourra être décerné que si 5 pays au moins y sont représentés. La catégorie qui n'atteindrait pas ce nombre minimum ne se verrait pas décerner de titre de champion du monde.
- 8.1.5 Dans le cadre des Championnats du Monde, un relais par équipes de Cross Country se déroulera le jour de la cérémonie d'ouverture. Chaque Nation peut engager uniquement une (1) équipe.
- 8.1.5.1 Chaque équipe nationale devra être composée de: 1 Homme Elite, 1 Femme Elite, 1 Homme Moins de 23 ans, 1 Homme Junior. Chacun de ces coureurs aura été inscrit précédemment pour les épreuves de descente ou Cross-country.
- 8.1.5.2 Chaque coureur fera un tour de circuit. L'ordre de départ des 4 coureurs sera seulement connu du Collège des Commissaires avant le départ de l'épreuve.
- 8.1.5.3 Il y a quatre (4) tours. Alors que le premier coureur de chaque équipe prend le départ, les trois autres coureurs attendent dans une aire spécialement aménagée pour effectuer le relais située juste après la ligne d'arrivée.
- 8.1.5.4 Les relais pourront avoir lieu uniquement dans les zones de changements prévues à cet effet et devront être effectués par le coureur arrivant en transmettant un bandeau au poignet du coureur partant. Le bandeau sera fourni par l'UCI et porté par chaque coureur durant son tour de circuit.
- 8.1.5.5 Il n'y aura pas de zone de ravitaillement ou de zone de changement de lunettes.
- 8.1.5.6 La nation gagnante sera celle dont les 4 coureurs auront terminé leur tour, et sera proclamée Championne du Monde de Cross-country de Relais par Equipe.

§ 2 Inscriptions et déroulement de la compétition

- 8.2.1 Les épreuves des Championnats du monde seront disputées par des équipes nationales.
- 8.2.2 Les équipes nationales comprendront au maximum sept (7) coureurs par catégorie et par discipline et devront se plier à un système de quotas qui sera appliqué pour certaines catégories.
- 8.2.3 Un règlement spécifique aux Championnats du monde, que devront respecter les Fédérations nationales, sera établi par la Commission Mountain Bike de l'UCI. Il sera distribué au moins huit (8) mois avant le début des Championnats du monde et sera accompagné d'un document explicatif sur l'attribution des quotas.
- 8.2.4 Tout coureur étant 80% plus lent que le meilleur temps du premier tour (calculé à partir du meilleur temps accompli sur un tour complet de la course et maintenu durant toute celle-ci), sera mis hors course dans le couloir prévu à cette effet au début de la ligne droite de l'arrivée de son tour (sauf le dernier tour de leader). Les coureurs mis hors course et doublés seront classés sur la liste des résultats en fonction de l'ordre de leur arrivée, leur nom étant accompagné du nombre de tours de retard accumulés.
- 8.2.5 Les membres des équipes nationales devront porter leur maillot et cuissard nationaux (dûment enregistrés à l'UCI) dans toutes les épreuves. La Fédération Nationale doit déterminer quels cuissards seront portés par ses coureurs. (Pour la descente, cet article peut être exempté, pour autant que le coureur porte des pantalons longs pour des raisons de sécurité). Il est possible que le nom du coureur soit imprimé dans le dos du maillot national, en plus de la réglementation sur la publicité.

- 8.2.6 Le champion du monde de l'année précédente portera le maillot national aux Championnats du monde suivant.

§ 3 Collège des Commissaires

- 8.3.1 Le Collège des Commissaires réuni pour les Championnats du monde sera composé des six (6) membres suivants:
- 8.3.2 Un (1) Commissaire international provenant d'un autre continent (qui sera nommé président ou vice-président).
- 8.3.3 Trois (3) Commissaires provenant d'une autre nation que le pays organisateur.
- 8.3.4 Deux (2) Commissaires internationaux de la fédération organisatrice (l'un d'entre eux sera nommé secrétaire).
- 8.3.5 Les membres du Collège des Commissaires se verront attribuer les fonctions suivantes:
- 8.3.5.1. Commissaire en chef
 - 8.3.5.2. Commissaire en chef adjoint
 - 8.3.5.3. Commissaire à l'arrivée
 - 8.3.5.4. Commissaire au départ pour le Cross-country
 - 8.3.5.5. Commissaire au départ pour la Descente
 - 8.3.5.6. Secrétaire.
- 8.3.6 D'autre part, le Collège des Commissaires sera assisté par huit (8) Commissaires adjoints au minimum qui seront nommés par la Fédération du pays organisateur (le nombre exact sera spécifié dans le Règlement particulier des Championnats du monde).

§ 4 Réunions des chefs d'équipe

- 8.4.1 Chaque équipe nationale désignera un chef d'équipe pour la Descente et un pour le Cross-country (un chef d'équipe pour les 2 disciplines est aussi possible) qui seront/a les/la seul(e)s personne(s) autorisé(e)s à participer aux réunions des chefs d'équipe (mais pourront être accompagné d'un interprète, si nécessaire). Le chef d'équipe peut toutefois se faire remplacer par la personne de son choix, dont il aura préalablement communiqué le nom par écrit au secrétaire.

§ 5 Groupe d'homologation

- 8.5.1 Au moins une année à l'avance, une première inspection du site retenu est effectuée par un Groupe d'homologation composé du délégué technique de l'UCI, du Commissaire en chef, d'un athlète représentant le cross-country et d'un athlète représentant la descente. Le Groupe d'homologation formulera les recommandations nécessaires à l'intention du Comité d'organisation et soumettra un rapport d'inspection du site à l'UCI.

- 8.5.2 Les parcours et le programme proposés par la Fédération nationale organisatrice devront avoir été homologués par le Groupe d'homologation au moins 12 mois avant le début des épreuves.

§ 6 Délégué technique

- 8.6.1 Le délégué technique est désigné par le comité directeur de l'UCI sur recommandation de la Commission Mountain Bike de l'UCI.
- 8.6.2 Le délégué technique est l'autorité sportive suprême habilitée à prendre toute décision utile avant le premier entraînement des Championnats du monde. Dans ce sens, il collaborera étroitement avec le commissaire en chef. Sitôt les entraînements commencés, le Collège des commissaires se chargera de superviser le bon déroulement de toutes les épreuves.

IX

Chapitre RÈGLES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX JEUX OLYMPIQUES

§ 1 Généralités

- 9.1.1 Les compétitions des Jeux Olympiques suivent le règlement International UCI des Championnats du Monde, à moins que le contraire soit mentionné ci-après dans ce chapitre, ou dans le manuel d'explications approuvé par l'UCI et distribué par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques.

§ 2 Qualification et Compétition

- 9.2.1 Les critères de qualifications seront déterminés par l'UCI en accord avec le Comité International Olympique, et le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques, et seront publiés au moins deux ans avant la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques.
- 9.2.2 Pour les compétitions de Cross-Country, les coureurs seront appelés sur la ligne de départ d'après leur classement mondial UCI, qui est établi au moins 2 semaines avant le début de l'épreuve concernée et pas plus tôt que 4 semaines.
- 9.2.3 La réglementation concernant les coureurs doublés à l'article 7.1.9 ne sera pas applicable pour les Jeux Olympiques. La réglementation de l'article 2.6.2 sera applicable.

X

Chapitre RÈGLES PARTICULIÈRES DU CLASSEMENT INDIVIDUEL

- 1 O. 1 L'UCI a développé un classement individuel des coureurs participant aux épreuves visées à l'article 10.2. Ce classement est appelé «Classement Individuel Mountain Bike de l'UCI». L'UCI en est la propriétaire exclusive.
- 1 O. 2 La classification des épreuves est la suivante:
- | | |
|--|--------------|
| Championnats du monde UCI: | Catégorie A |
| Coupes du monde UCI: | Catégorie B |
| Championnats continentaux: | Catégorie C |
| Courses par étapes majeures: | Catégorie D1 |
| Courses par étapes mineures: | Catégorie D2 |
| Epreuves majeures d'un jour: | Catégorie E1 |
| Championnats du monde juniors: | Catégorie E1 |
| Epreuves mineures d'un jour: | Catégorie E2 |
| Championnats continentaux juniors: | Catégorie E2 |
| Epreuves junior support de Coupe du Monde: | Catégorie E3 |
| Victoires d'étape D1: | Catégorie E3 |
| Jeux Olympiques: | Catégorie O |
- 1 O. 3 Le classement est établi en fonction des points obtenus par les coureurs participants aux épreuves de Mountain Bike figurant au calendrier international de l'UCI, divisées en catégories suivant l'article 10.2. La désignation de la catégorie de chaque épreuve se fait annuellement par le comité directeur de l'UCI suivant des critères qu'il établit.
- 1 O. 4 Le nombre de points à gagner à chaque course est indiqué à l'article 10.10. Les points accumulés par les coureurs dans chaque épreuve sont valides pour une année, exception faite des points des catégories A et O qui restent valides pour 2 ans. Ces points sont déduits à la date anniversaire de l'épreuve.
- 1 O. 5 Il y a six classements individuels: cross-country hommes, cross-country femmes, descente hommes, descente femmes, dual hommes et dual femmes.
- 1 O. 6 Pour le classement individuel de descente, seules les épreuves rencontrant les critères définis à l'article 1.7.2. sont éligibles. Pour le classement individuel de dual, seules les épreuves rencontrant les critères définis à l'article 1.7.5. sont éligibles. Pour le classement individuel de Cross-country, seules les épreuves rencontrant les critères définies aux articles 1.7.1.1., 1.7.1.2., 1.7.1.3., 1.7.1.4., et 1.7.7. sont éligibles. Pour les épreuves définies à l'article 1.7.7.2. seul le classement général final sera considéré.

- 10.7 Les épreuves spécifiques pour les moins de 23 ans en ce qui concerne le cross-country hommes, peuvent se voir attribuer des points; par contre ces points seront l'équivalent de la catégorie suivante au barème des points des coureurs élite hommes. Par exemple, aux Championnats du monde, les moins de 23 ans en cross-country recevront des points équivalant à la catégorie B, alors que les hommes élite recevront les points assignés aux épreuves de catégorie A (sauf les courses catégorie E2).
- 10.8 Chaque point gagné par un coureur sera inclus dans son classement, sauf pour les catégories suivantes où il y a un nombre maximum d'épreuves pris en compte selon ce qui suit: Catégorie E3, les 3 meilleures courses. Catégorie E2, les 3 meilleures courses. Catégorie E1, les 6 meilleures courses. Catégorie D2, les 3 meilleures courses).
- 10.9 Le classement individuel mondial UCI doit être mis à jour et disponible après une épreuve de catégorie A, B, C, D1 ou O.
- 10.10 Tableau des points:

Place	Cat. O	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D1	Cat. D2	Cat. E1	Cat. E2	Cat. E3
1	200	150	125	75	90	70	35	20	10
2	160	135	110	64	80	60	30	17	7
3	130	120	105	58	70	53	27	15	5
4	110	115	100	54	65	47	25	13	3
5	100	110	95	50	60	42	23	11	1
6	95	107	90	47	55	38	21	9	-
7	90	104	85	45	50	34	19	7	-
8	85	102	80	43	45	30	17	5	-
9	80	100	75	42	40	27	15	3	-
10	77	98	70	41	37	24	13	1	-
11	74	96	65	40	34	21	11	-	-
12	71	94	64	39	31	19	9	-	-
13	68	92	63	38	28	18	8	-	-
14	65	90	62	37	27	17	7	-	-
15	62	88	61	36	26	16	6	-	-
16	60	86	60	35	25	15	5	-	-
17	58	84	59	34	24	14	4	-	-
18	56	83	58	33	23	13	3	-	-
19	54	82	57	32	22	12	2	-	-
20	52	81	56	31	21	11	1	-	-
21	50	80	55	30	20	10	-	-	-
22	48	79	54	29	19	9	-	-	-
23	47	78	53	28	18	8	-	-	-
24	46	77	52	27	17	7	-	-	-
25	45	76	51	26	16	6	-	-	-
26	44	75	50	25	15	5	-	-	-
27	43	74	49	24	14	4	-	-	-
28	42	73	48	23	13	3	-	-	-

29	41	72	47	22	12	2	-	-	-
30	40	71	46	21	11	1	-	-	-
31	39	70	45	20	10	-	-	-	-
32	38	69	44	19	9	-	-	-	-
33	37	68	43	18	8	-	-	-	-
34	36	67	42	17	7	-	-	-	-
35	35	66	41	16	6	-	-	-	-
36	34	65	40	15	5	-	-	-	-
37	33	64	39	14	4	-	-	-	-
38	32	63	38	13	3	-	-	-	-
39	31	62	37	12	2	-	-	-	-
40	30	61	36	11	1	-	-	-	-
41	-	60	35	10	-	-	-	-	-
42	-	59	34	9	-	-	-	-	-
43	-	58	33	8	-	-	-	-	-
44	-	57	32	7	-	-	-	-	-
45	-	56	31	6	-	-	-	-	-
46	-	55	30	5	-	-	-	-	-
47	-	54	29	4	-	-	-	-	-
48	-	53	28	3	-	-	-	-	-
49	-	52	27	2	-	-	-	-	-
50	-	51	26	1	-	-	-	-	-
51	-	50	25	-	-	-	-	-	-
52	-	49	24	-	-	-	-	-	-
53	-	48	23	-	-	-	-	-	-
54	-	47	22	-	-	-	-	-	-
55	-	46	21	-	-	-	-	-	-
56	-	45	20	-	-	-	-	-	-
57	-	44	19	-	-	-	-	-	-
58	-	43	18	-	-	-	-	-	-
59	-	42	17	-	-	-	-	-	-
60	-	41	16	-	-	-	-	-	-
61	-	40	15	-	-	-	-	-	-
62	-	39	14	-	-	-	-	-	-
63	-	38	13	-	-	-	-	-	-
64	-	37	12	-	-	-	-	-	-
65	-	36	11	-	-	-	-	-	-
66	-	35	10	-	-	-	-	-	-
67	-	34	9	-	-	-	-	-	-
68	-	33	8	-	-	-	-	-	-
69	-	32	7	-	-	-	-	-	-
70	-	31	6	-	-	-	-	-	-
71	-	30	5	-	-	-	-	-	-
72	-	29	4	-	-	-	-	-	-
73	-	28	3	-	-	-	-	-	-

74	-	27	2	-	-	-	-	-	-
75	-	26	1	-	-	-	-	-	-
76	-	25	-	-	-	-	-	-	-
77	-	24	-	-	-	-	-	-	-
78	-	23	-	-	-	-	-	-	-
79	-	22	-	-	-	-	-	-	-
80	-	21	-	-	-	-	-	-	-
81	-	20	-	-	-	-	-	-	-
82	-	19	-	-	-	-	-	-	-
83	-	18	-	-	-	-	-	-	-
84	-	17	-	-	-	-	-	-	-
85	-	16	-	-	-	-	-	-	-
86	-	15	-	-	-	-	-	-	-
87	-	14	-	-	-	-	-	-	-
88	-	13	-	-	-	-	-	-	-
89	-	12	-	-	-	-	-	-	-
90	-	11	-	-	-	-	-	-	-
91	-	10	-	-	-	-	-	-	-
92	-	9	-	-	-	-	-	-	-
93	-	8	-	-	-	-	-	-	-
94	-	7	-	-	-	-	-	-	-
95	-	6	-	-	-	-	-	-	-
96	-	5	-	-	-	-	-	-	-
97	-	4	-	-	-	-	-	-	-
98	-	3	-	-	-	-	-	-	-
99	-	2	-	-	-	-	-	-	-
100	-	1	-	-	-	-	-	-	-

10.11 Les fédérations nationales et les organisateurs sont tenus, immédiatement après chaque course, de transmettre au siège de l'UCI par télécopieur (fax), les résultats complets sur les feuilles de résultats fournies à l'avance par l'UCI. Ces feuilles de résultats doivent être signées par le Commissaire en chef désigné pour l'épreuve. Si ces informations ne sont pas transmises tel qu'indiqué, le comité directeur de l'UCI se réserve le droit d'exclure l'épreuve du calendrier international de l'UCI, en plus de toutes autres pénalités prévues dans le règlement.

XI

Chapitre RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES GROUPES SPORTIFS

§ 1 Identité

- 1 1 . 1 . 1 Un groupe sportif est une formation constituée d'au moins deux (2) personnes, dont au moins une (1) est un coureur, qui sont employées et/ou «sponsorisées» par la même entité pour participer aux épreuves internationales de Mountain Bike.
- 1 1 . 1 . 2 Un groupe sportif est constitué par l'ensemble des coureurs employés par le même employeur, de l'employeur même, des sponsors et de toutes autres personnes contractées par l'employeur et/ou les sponsors pour le fonctionnement de l'équipe (manager, directeur sportif, entraîneur, soigneur, mécanicien, etc.). Il est désigné par une dénomination particulière et enregistré auprès de l'UCI suivant la présente réglementation.
- 1 1 . 1 . 3 Les sponsors sont des personnes, firmes ou organismes qui contribuent au financement du groupe sportif. Parmi les sponsors, deux au maximum sont désignés comme étant les partenaires principaux du groupe sportif. Si aucun des deux partenaires principaux n'est l'employeur de l'équipe, cet employeur ne peut être qu'une personne physique ou morale dont les seuls revenus commerciaux sont des revenus de publicité.
- 1 1 . 1 . 4 Le ou les partenaires principaux ainsi que l'employeur doivent s'engager au sein du groupe sportif pour un nombre entier d'années civiles.
- 1 1 . 1 . 5 Le nom du groupe sportif est obligatoirement celui de la firme ou de la marque du partenaire principal ou des deux partenaires principaux, ou encore de l'un des deux.
- 1 1 . 1 . 6 L'homonymie des groupes sportifs, des partenaires principaux et des employeurs est interdite. En cas de candidatures nouvelles et simultanées contenant une homonymie, la priorité est accordée en fonction de l'ancienneté de la dénomination.
- 1 1 . 1 . 7 La nationalité du groupe sportif sera celle du pays où est situé le siège social ou le domicile de l'employeur. Le groupe sportif devra inclure dans sa demande d'inscription à l'UCI une lettre d'approbation de la fédération nationale (membre de l'UCI) du pays de sa nationalité. Une telle lettre doit reconnaître que le groupe sportif est bien de la nationalité de la fédération nationale concernée et doit endosser son inscription auprès de l'UCI selon le présent règlement.

§ 2 Statut juridique et financier

- 1 1 . 2 . 1 L'employeur des coureurs faisant partie du groupe sportif doit être une personne physique ou morale ayant la capacité juridique d'engager du personnel.

- 11.2.2 Les partenaires principaux du groupe sportif autres que l'employeur, sont tenus solidairement du paiement de trois (3) mois de salaire en cas de défaut de paiement de l'employeur.

§ 3 Inscription auprès de l'UCI

- 11.3.1 L'inscription auprès de l'UCI n'est pas obligatoire.
- 11.3.2 Chaque année les groupes sportifs peuvent s'inscrire pour l'année suivante auprès de l'Union Cycliste Internationale.
- 11.3.3 Les groupes sportifs doivent en même temps faire inscrire leurs coureurs.
- 11.3.4 Les groupes sportifs doivent communiquer la liste de leur personnel et de leurs coureurs pour contrôle et enregistrement à l'UCI au plus tard le 31 janvier de l'année concernée.

Sur la liste, les groupes sportifs indiqueront:

1. la dénomination exacte
 2. l'adresse (y compris les numéros de téléphone et télécopieur (fax) à laquelle peuvent être envoyées toutes les communications destinées au groupe sportif.
 3. les nom et adresse des partenaires principaux, de l'employeur, du manager, du directeur sportif et du directeur sportif adjoint.
 4. les nom, prénom, adresse, nationalité et date de naissance des coureurs, la date et le numéro de leur licence ainsi que l'instance qui l'a délivrée.
 5. les nom, prénom, nationalité, et fonction de tous les membres de leur personnel nécessitant un badge pour la saison, accompagnés d'une photo passeport couleur de chaque personne nécessitant un tel badge. Seuls les directeurs sportifs ont besoin d'un numéro de licence.
 6. une copie des contrats conforme à l'article 11.5.3 doit aussi être incluse.
- 11.3.5 L'article 11.3.4 s'applique également à toutes les modifications de la liste des groupes sportifs. Ces modifications doivent être immédiatement soumises par les groupes sportifs à l'UCI.
- 11.3.6 Seuls les groupes sportifs figurant sur la liste officielle de l'UCI peuvent recevoir les avantages figurant à l'article 11.3.10.
- 11.3.7 Du fait de leur inscription et de leur enregistrement annuels, les groupes sportifs et notamment l'employeur et les sponsors s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'UCI et des fédérations nationales et à participer aux manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale. L'employeur et les partenaires principaux sont tenus solidairement de toutes les obligations financières au groupe sportif vis-à-vis de l'UCI et des fédérations nationales, y compris les amendes.
- 11.3.8 L'enregistrement du groupe sportif auprès de l'UCI donne lieu à un droit d'enregistrement à la charge du groupe sportif payable au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'UCI.

- 11.3.9 En soumettant son inscription, chaque équipe doit soumettre un dessin (graphique) de son maillot en couleur avec les logos des sponsors.
- 11.3.10 Les groupes sportifs officiellement inscrits auprès de l'UCI bénéficieront des avantages suivants: (à noter que cette liste ne doit pas être considérée comme limitative)
1. accès à la commission disciplinaire de l'UCI pour les coureurs, leurs employeurs ainsi que les principaux partenaires du groupe sportif.
 2. inclusion au classement des groupes sportifs de Mountain Bike de l'UCI; laquelle inclusion procure des avantages indéniables au niveau promotion, publicité, visibilité et reconnaissance tout au long de la saison.
 3. accès aux badges saisonniers pour les coupes du monde.
 4. services d'information et de publications en plus des distributions régulières.
 5. service d'inscription prioritaire pour les événements principaux de l'UCI.
 6. service et bénéfices sur place lors des événements principaux de l'UCI (incluant les championnats du monde).
 7. tarifs préférentiels, lorsque négociés, pour des emplacements techniques aux épreuves de la coupe du monde.

§ 4**Equipes et coureurs**

- 11.4.1 L'équipe est l'ensemble des coureurs engagés par le même employeur au sein d'un groupe sportif.
- 11.4.2 La nationalité de chaque coureur est celle de son état civil.

§ 5**Contrat de travail**

- 11.5.1 L'appartenance d'un coureur à l'équipe d'un groupe sportif relève obligatoirement de l'établissement d'un contrat; un exemple de contrat-type est présenté à l'article 11.9. Ce contrat n'inclut pas les programmes de bonifications ou de primes, l'horaire des courses où le coureur participera, la fourniture d'équipement et autres détails, ceux-ci faisant l'objet d'une entente particulière entre l'employeur et le coureur.
- 11.5.2 Toute clause convenue entre le coureur et l'employeur qui nuit aux droits du coureur prévus dans le contrat-type est nulle.
- 11.5.3 Tout contrat entre un groupe sportif et un coureur doit être établi en trois originaux au minimum. Un original sera remis à l'UCI sans la mention du salaire et des primes.
- 11.5.4 Tous les documents soumis à l'UCI sont strictement confidentiels.
- 11.5.5 Le contrat doit inclure des clauses de responsabilités financières en ce qui a trait aux salaires et bénéfices des coureurs en cas de maladie et/ou accidents.

§ 6 Fin du contrat

- 11.6.1 A l'expiration de la durée prévue au contrat, le coureur est libre d'entrer au service d'un autre employeur. Tout système d'indemnité de transfert est défendu.

§ 7 Dissolution du groupe sportif

- 11.7.1 Un groupe sportif doit annoncer sa dissolution ou la fin de son activité ou encore son incapacité de respecter ses obligations, aussitôt que possible. Dès cette annonce les coureurs sont de plein droit libres de contracter avec un autre groupe sportif pour la saison suivante ou pour la période à partir du moment annoncé pour la dissolution, la fin des activités ou l'incapacité.

§ 8 Sanctions

- 11.8.1 Si un groupe sportif, dans son ensemble, ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions prévues par le présent paragraphe, il ne peut plus participer aux épreuves cyclistes.

§ 9 Contrat-type de l'UCI entre un coureur et un groupe sportif

- 11.9.1 Un contrat-type de l'UCI entre un coureur et un groupe sportif se retrouve à l'annexe 1 des présents règlements.

Annexe 1: Contrat-type entre un coureur et un groupe sportif

Entre les soussignés,
(nom et adresse de l'employeur)
responsable financier du groupe sportif (nom du GS), affilié à la (nom de la fédération nationale) et
dont les partenaires principaux sont:

1. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur même)
2. (nom et adresse)
dénommé ci-après «l'Employeur»

D'UNE PART

Et: (nom et adresse du coureur)

né à le
de nationalité
porteur d'une licence délivrée par
dénommé ci-après «le Coureur»

D'AUTRE PART

Il est rappelé que:

- l'Employeur emploie une équipe de cyclistes qui, au sein du groupe sportif... (nom du groupe sportif) et sous la direction de M. (nom du manager ou du directeur sportif), participe aux épreuves cyclistes de Mountain Bike régies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale;
- le Coureur souhaite rejoindre l'équipe de (nom du groupe sportif);
- les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux statuts et aux règlements de l'UCI, et de ses fédérations nationales affiliées.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - Engagement

L'employeur engage le Coureur, qui accepte, en qualité de coureur de Mountain Bike.

La participation du Coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités, sera convenue entre parties cas par cas.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le, et se terminant le.....

ARTICLE 3 - Rémunérations

Le Coureur a droit à un salaire brut annuel de..... Ce salaire ne pourra être inférieur au salaire minimum légal, ou, à défaut, usuel, qui est payé ou doit être payé aux travailleurs employés à plein temps dans le pays dont la fédération nationale a délivré la licence au Coureur ou dans le pays du siège du groupe sportif, si ce salaire y est plus élevé.

Si la durée du présent contrat est inférieure à un an, le Coureur doit gagner, pour cette période, au moins la totalité du salaire annuel prévu à l'alinéa précédent, sous déduction du salaire contractuel qu'il aurait pu gagner, en tant que coureur, auprès d'un autre employeur au cours de l'année précédant la date finale du présent contrat.

Cette disposition ne s'applique pas si le présent contrat est prorogé.

ARTICLE 4 - Paiement de la rémunération

1. L'employeur paiera le salaire visé à l'article 3 en quatre fois au moins, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque période de trois mois.
2. En cas de suspension en application des règlements de l'UCI ou d'une de ses fédérations affiliées, le Coureur n'aura pas droit à la rémunération visée à l'article 3 pendant et pour la partie de la suspension dépassant un mois.
3. A défaut de paiement à leur échéance des montants nets des rémunérations visées à l'article 3, le Coureur a droit aux majorations suivantes, de plein droit et sans mise en demeure:
 - a) une majoration de 5 % pour chacun des cinq jours ouvrables de retard à partir du quatrième,
 - b) après, une majoration de 1 % pour chaque jour ouvrable.

La majoration totale ne pourra dépasser 50% du montant dû.

ARTICLE 5 - Assurances

L'employeur fournira au coureur une couverture d'assurance appropriée afin d'assurer un salaire acceptable au cas où surviendrait un accident ou une maladie affectant la capacité du coureur à remplir ses obligations contractuelles en regard des compétitions.

ARTICLE 6 - Primes et prix

Le Coureur a droit aux primes et prix gagnés lors des compétitions cyclistes auxquelles le Coureur aura participé pour le groupe sportif, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées. Les primes et prix sont payés dans les meilleurs délais, mais au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel lesdits primes et prix ont été reçus.

ARTICLE 7 - Obligations diverses

1. Il est défendu au Coureur de travailler, pendant la durée du présent contrat, pour un autre groupe sportif ou de faire de la publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant au groupe sportif (nom), sauf les cas prévus par les règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.
2. L'Employeur s'engage à permettre au Coureur d'exercer convenablement son métier en lui fournissant le matériel et l'équipement vestimentaire requis et en lui permettant de participer à un nombre suffisant d'événements cyclistes, soit en équipe, soit individuellement.
3. Le Coureur ne peut prendre part à titre individuel à une épreuve sauf accord exprès de l'Employeur. L'Employeur est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à dater de la demande. En aucun cas, le Coureur ne peut prendre part au sein d'une autre structure ou d'une équipe mixte à une épreuve si le (nom du groupe sportif) est déjà engagé dans cette épreuve.

En cas de sélection nationale, l'Employeur est tenu de laisser participer le Coureur aux épreuves et aux programmes de préparation décidés par la fédération nationale. L'Employeur autorise la fédération nationale à donner au Coureur, uniquement sur le plan sportif, en son nom et pour son compte, toute instruction qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection. Dans aucun des cas visés ci-dessus, le présent contrat n'est suspendu.

ARTICLE 8 - Transferts

A l'expiration du présent contrat, le coureur est entièrement libre de souscrire un nouveau contrat avec un autre employeur, sans préjudice des dispositions réglementaires de l'UCI.

ARTICLE 9 - Fin du contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci pourra prendre fin avant son terme, dans les cas et selon les modalités suivantes:

1. Le Coureur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité:
 - a) si l'employeur est déclaré en faillite, n'est plus solvable ou est mis en liquidation.
 - b) si l'employeur ou un partenaire principal se retire du groupe sportif et la continuité du groupe sportif n'est pas assurée ou encore si le groupe sportif annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité de respecter ses obligations; si l'annonce est faite pour une date déterminée, le Coureur doit exécuter son contrat jusqu'à cette date.
2. L'Employeur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du Coureur et de suspension en vertu des règlements UCI pour la durée restant à courir du présent contrat.

Est notamment considéré comme faute grave, le refus de participer à des épreuves cyclistes, notwithstanding la mise en demeure réitérée de l'Employeur.

Le cas échéant le Coureur devra prouver qu'il n'était pas en état de participer à une course.

3. Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas d'incapacité permanente du Coureur d'exercer le cyclisme à titre professionnel.

ARTICLE 10 - Contre-lettres

Toute clause convenue entre parties qui serait contraire au contrat-type entre un coureur et un groupe sportif et/ou aux statuts ou règlements de l'UCI et en vertu de laquelle les droits du Coureur seraient restreints, est nulle.

ARTICLE 11 - Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, suivant les règlements de l'UCI par la Commission disciplinaire de l'UCI, ou à défaut, les règlements de la fédération ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

Fait à le

en autant d'exemplaires que requis par la législation applicable au présent contrat, soit... plus un destiné à l'UCI.

Le Coureur

L'Employeur

Bon pour caution solidaire de toutes les obligations de l'Employeur

partenaire principal
du groupe sportif

partenaire principal
du groupe sportif